MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

BULLETIN
DE L'INSTITUT FRANÇAIS
D'ARCHÉOLOGIE ORIENTALE

en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne

BIFAO 6 (1908), p. 75-120

Jean Maspero

Études sur les papyrus d'Aphrodité. - I. Un procès administratif sous le règne de Justinien.

Conditions d'utilisation

L'utilisation du contenu de ce site est limitée à un usage personnel et non commercial. Toute autre utilisation du site et de son contenu est soumise à une autorisation préalable de l'éditeur (contact AT ifao.egnet.net). Le copyright est conservé par l'éditeur (Ifao).

Conditions of Use

You may use content in this website only for your personal, noncommercial use. Any further use of this website and its content is forbidden, unless you have obtained prior permission from the publisher (contact AT ifao.egnet.net). The copyright is retained by the publisher (Ifao).

Dernières publications

9782724711219	*Gateway to Africa. Cultural Exchanges Across the Cataracts*	Valentina Gasperini (éd.), Gihane Zaki (éd.), Giuseppe Cecere (éd.)
9782724711264	*La chapelle d'Osiris Ounnefer Neb-djefaou*	Laurent Coulon
9782724711752	*Guide du Caire Islamique*	Hadrien Collet
9782724711660	*Mélanges de l'Institut dominicain d'études orientales 41*	Adrien Candiard (éd.)
9782724711745	*Bulletin archéologique des Écoles françaises à l'étranger (BAEFE)*	
9782724711271	*Du côté de chez Zeus*	Emmanuel Botte (éd.), Hélène Cuvigny (éd.), Michel Reddé (éd.)
9782724711677	*La Description de l'Égypte*	Paul-Marie Grinevald
9782724711714	*La pensée et la pratique pharmacologiques d'Avicenne*	Sylvie Ayari

© Institut français d'archéologie orientale - Le Caire

ÉTUDES
SUR LES PAPYRUS D'APHRODITÉ

PAR

M. JEAN MASPERO.

I

UN PROCÈS ADMINISTRATIF SOUS LE RÈGNE DE JUSTINIEN.

Aujourd'hui, la localité de Kôm-Ichgaou, l'Ἀφροδίτη κώμη de nos papyrus byzantins, est un gros bourg de la Haute-Égypte, situé sur la gauche du Nil, dans l'intérieur des terres, non loin des villes d'Akhmîm et de Qaoû el-Kebir, les anciennes Panopolis et Antæopolis, qui jouent un rôle important dans son existence. Ce village est devenu récemment célèbre, grâce aux nombreuses et importantes trouvailles de papyrus qui y furent faites. C'est là, je le rappelle, que M. Lefebvre, inspecteur en chef du Service des Antiquités, à Assiout, retrouva, en 1905, l'unique exemplaire de Ménandre qui nous soit encore parvenu; mais la mine n'était pas épuisée par cette découverte. Dans la préface de son édition de Ménandre, l'auteur a expliqué comment il réussit à mettre la main sur un lot important de papyrus byzantins, dont partie lui furent apportés par un indigène qui les détenait, partie ont été trouvés en fouillant sous une maison que jetait à bas son propriétaire. Enfin, tout récemment, à la fin de l'année 1907, de nouveaux documents vinrent rejoindre les anciens, ce qui forme à présent un ensemble des plus intéressants pour l'histoire du village antique. Ces papyrus, M. Lefebvre a eu l'obligeance de les mettre à ma disposition pour en effectuer le dépouillement; je lui en exprime ici mes plus vifs remerciements. Ce sont eux, ou du moins les pièces les plus importantes, qui formeront le sujet de ces essais.

Le nombre total des pièces recueillies ainsi, à Kôm-Ichgaou, est d'environ deux cent cinquante. Elles sont toutes d'époque byzantine : les plus anciennes, jusqu'ici, ne remontent pas plus haut que le règne de Justin Ier; la plus récente est un contrat daté de Justin II, où je crois lire, très mutilé, le nom du César Tibère. La majeure partie se rapporte à la seconde moitié du règne de Justinien. N'ayant jusqu'à présent terminé la lecture que de la moitié environ de ces

BIFAO 6 (1908), p. 75-120 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité. - I. Un procès administratif sous le règne de Justinien.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

papyrus, je ne puis donner encore la statistique exacte de leurs provenances respectives; toutefois, il ressort déjà, comme il est naturel, que l'ancienne κώμη d'Aphrodité, ancêtre du village moderne, en a fourni la plus grosse part. Quelques-uns, cependant, sont datés de Panopolis; d'autres, plus nombreux, d'Antinoé. Il n'y a pas lieu de rechercher ici à la suite de quelles circonstances des papiers d'origine relativement aussi lointaine ont pu venir échouer à Aphrodité; il suffit, pour le moment, de noter le fait qui peut nous expliquer pourquoi, dans le nombre, on trouve plusieurs pièces officielles, dont la présence à Aphrodité serait insolite autrement[1]: Antinoé, en effet, était la résidence du duc de Thébaïde et du *praeses* ou gouverneur civil de l'éparchie de Basse-Thébaïde[2]. La nature de ces documents est heureusement des plus diverses: écrits administratifs, contrats privés, fragments littéraires, jusqu'aux élucubrations en vers homériques d'un poète du cru, l'ensemble nous donne une idée assez complète d'une vie provinciale sous le règne des empereurs byzantins.

J'ai rassemblé, en premier lieu, les pièces qui nous font connaître la situation administrative d'Aphrodité à cette époque. Nous connaissons, en Égypte, cinq localités au moins qui portaient ce nom[3]. Notre Aphroditopolis (ou plus exactement Aphrodité, car les papyrus ne la nomment jamais autrement) était située, au VI^e^ siècle, dans l'éparchie de Thébaïde inférieure, et faisait partie du nome Antæopolite (Ἀφροδίτη κώμη τοῦ Ἀνταιοπολίτου νομοῦ). Son rang varia souvent dans le cours des âges : à l'époque pharaonique, c'était la capitale d'un nome distinct[4]; on la perd de vue pendant la dynastie des Ptolémées. Sous la domination romaine, nous la retrouvons encore comme nome séparé, dans la liste de Ptolémée[5]. Puis une nouvelle lacune : c'est seulement dans nos papyrus que nous la voyons reparaître, et cette fois, comme nous l'avons dit, c'est en qualité de simple κώμη, de village secondaire, englobé dans le

[1] Il y en a une notamment qui émane des βουλευταί ou décurions de la ville d'Omboi, assez loin d'Aphrodité.

[2] Georgii Cypri, *Descr. orbis romani*, 761.

[3] Aphroditopolis dans le nome Prosopite (*Delta*) : voir Strabon, éd. Meineke, 802, 20. — Aphroditopolis en Heptanomide : *ibid.*, 809, 35; Hiéroclès, *Synecd.*, 730, 2. — Aphroditopolis en Thébaïde supérieure : voir Strabon, 817, 47. — Aphrodito dans le désert Arabique, sur la route de Coptos à Bérénice : voir *Géogr. Rav.*, 59, 15. — La nôtre aussi est citée dans Strabon (XVII, 813, 41), dans Ptolémée (IV, 5, 65) et dans Pline (*Aphroditopolites nomus*, V, 49).

[4] Voir Brugsch, *Dictionnaire géographique de l'Égypte ancienne*, p. 390.

[5] IV, 5, 65.

BIFAO 6 (1908), p. 75-120 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité. - I. Un procès administratif sous le règne de Justinien.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

nome d'Antæopolis. Cette transformation doit être ancienne et dater au plus tard du commencement du IVe siècle [1], puisqu'à l'époque byzantine le nome ne compte plus officiellement comme division territoriale du diocèse égyptien.

Le fait n'est pas spécial à Aphrodité : les Romains, comme les Ptolémées, ont souvent remanié la liste des nomes. Cela prouve seulement que la bourgade avait perdu de son importance antérieure. Plus tard, nous le saurons par la suite, elle en reprit une nouvelle, ou bien Antæopolis déchut de la sienne, car nous allons voir Aphrodité réclamer avec succès ses droits à l'autonomie.

I. — REQUÊTE AU DUC DE THÉBAÏDE.

Bande de papyrus de 2 m. 33 cent. de longueur sur 0 m. 305 mill. de largeur; les lignes d'écriture sont disposées dans le sens de la longueur sur trois colonnes ou plutôt pages juxtaposées. L'en-tête s'étend en gros caractères sur tout le front des deux premières pages. La première page est très soigneée; les deux suivantes, bien qu'elles soient écrites de la même main, sont plus hâtives et plus chargées de corrections.

En-tête.

χμγ//

1 ☩ Φλαυϊῶ Τριαδιῶ Μαριανῶ Μιχαη[λ]ιῶ [Γ]αβριηλιῶ Κωνσταντινῶ Θεο[δ]ώρῳ Μαρτυριῳ Ἰουλ[ιαν]ῷ Αθανασιω τω [ενδ]οξοτ̄ς στρατηλατη [απο] υπατων και ῡφ[υε]στα̅ς πατρικιω πραιφεκτῑ Ἰουστινῑ̄ δ[ου]κι και α[υγ]ουσταλιω της Θηβαιων χωρας το β̄//

En-tête. *Ligne 1.* χμγ//. L'interprétation de ces trois lettres (Χριστον Μαρια γεννα) a été définitivement établie par M. Grenfell (*Greek Pap.*, II, p. 151). Voir G. Lefebvre, *Inscr. chrét. du Musée du Caire* (dans ce *Bulletin*, t. III, fasc. 1, p. 77) qui apporte une nouvelle confirmation à cette explication. — Κωνσταντινω. On trouve aussi à Aphrodité la forme grécisée Κωσταντιος. — ῡφυεστα̅ς = υπερφυεστατος. Le petit α se comprenait dans le mot ενδοξοτατω, plus haut, mais ici n'a plus de raison d'être. — Πραιφεκτῑ̄ Ἰουστινῑ̄ : pour πραιφεκτου Ἰουστινου. Cette manière d'indiquer la diphtongue ου est très fréquente dans les papyrus.

[1] C'est au début du IVe siècle qu'on voit disparaître l'ancienne organisation des nomes, sans qu'on sache au juste comment elle fut d'abord remplacée. Le dernier stratège connu est de l'an 323 (voir Wilcken, *Ostraca*, II, p. 435).

BIFAO 6 (1908), p. 75-120 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité. - I. Un procès administratif sous le règne de Justinien.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

2 ✠ Δεησις και ικεσια ϖ[α]/ των ελεϊνοτατων δουλων ϋμων και αθλιων λεπ[ο]κτητορων τε και οικητορων της ϖανταθλιας κ[ω]μης Αφροδιτης τη[ς] ουσης ϋπο τον Θειον οικον και την υπ[ερ]φυη ϋμων εξουσιαν.

Page 1.

Πασα δικαιοσυνη και δικαιοπραγια τας ϖρο[ο]δους ϖρολαμπουσιν αει της ϖαν-
εξοχως βελτισ[ο] υπερφυους ϋμων εξ̄σιας,
ην εκδεχομεν ϖρο ϖολλου οιον)οι(εξ Αδου καραδοκουντες την τοτε του Χ̄ῡ
αεναου Θ̄ῡ ϖαρουσιαν. Μετ' αυτον γαρ τον
δεσποτην Θ̄ν̄ σωτηρα βοηθον αληθεινον [κα]ι φιλανθρωπον ευεργετην εχομεν
μετα ϖασης ελπιδος σωτηριωδους το εν ϖασι
ϖανευφημουμε[ν]ον και διαβεβοημενον ϋμ[ων] ϋψος εν ϖασι τοις αναγκαιοις
καιροις επιβοηθησαι ημιν και εξοδον των αδικων
5 ημας αποσπασασθαι και ρυσασθαι εκ των ανεκαθεν συμβεβηκοτων ημιν
αφατων ζημιωματων ὧν ου χαρτης χωρει
ϖαρα Μηνα τ̄ο̄ λαμπροτατου σκρινιαριο̄ [κ]αι ϖαγαρχ̄ο̄ της Ανταιοπολιτων.
Σμικρομερως μεν αναμιμνησκομεν το ϖανσοφον
ϋμων και ευκ[λε]εσ[α]τον και φιλαγαθον συνειδος, ϖασης δε φρονησεως και
νουνεχιας υπερτερον τυγχανει αποκαταλεπ[ο]υ
του λογου τα συμ[π]αντα κατανοησαι εις ακραν ειδησιν και ϖεριπετειαν οθεν
αοκνως ϖροκυλινδουμενοι ηκαμεν ϖαρα ϖοδα των
ανεπαφων ϋμων ϊχνων, διδασκοντες [τα] καθ' ημας ϖραγματα εν τουτοις εχοντα ✠
Διδασκομεν την ϖανευφημον ϋμων
10 εξουσιαν ως απο ϖροοιμιων της εναγχος διαδραμ̄ο̄σης ϖεντεκαιδεκατης επι-
νεμησεως, αφ' ης αντελαβετο της ϖαγαρχιας

En-tête. *Ligne* 2. Ελεϊνοτατων (*sic*) pour *ελεεϊνοτατων*. — Πανταθλιας. La forme régulière serait *ϖαναθλιας*.

Page 1. *Ligne* 2. L'article *οι* a été intercalé après coup. — $\overline{\text{Χυ}}$, $\overline{\text{Θυ}}$, abréviations ordinaires des mots Χ*ρισ*[*τ*]*ου*, Θ*εου*.

Ligne 4. Π*ανευφημουμενον*. Ligature de l'*η* et du *φ*.

Ligne 5. Accent circonflexe sur le génitif pluriel *ὧν*. Cf. l. 19 et p. 3, l. 20.

BIFAO 6 (1908), p. 75-120 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité. - I. Un procès administratif sous le règne de Justinien.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

Ανταιō, καρπουται τας αρουρας του συναδελφου ημων και αθλιō δουλō της
ὑμων ενδοξō φιλανθρωπιας Διοσκορου,
ϖενιχρου ϖανυ οντος και ϖαιδια νηπια εχοντος μη εγνωκοτα την αριστεραν
μητε σχεδον και την δεξιαν, και δεομενō ϖολλων
αναλωματων εις την αυτων ανατροφην· και ο τοιουτος ασπλαγχνος ουκ
ωκνησεν ανευ εκφοριων και δημοσιων
επιτρεψαι τω τε βοηθω της κωμης Φθλα και τοις ταυτης ϖοιμεσι οικειωσασθαι
εαυτοις τας αρουρας αυτου καρπουμενας
ανευ εκφοριων και δημοσιων, και την συ[ν]τελειαν τōτων επιτετραμμενην
αυτω εασας εις τελειαν ανατροπην. Εχρονισεν γαρ
ο αυτος Διοσκορ[ο]ς ἰδικως ā̄τουργων τα[υτα]ς μετα Θανατον του ϖατρος
αυτō, και ευγνωμονως και ϖληρωτικως καθ' ετος ϖαρεχων
τα τουτων δημοσια. Ο δε ειρημ̣ λαμπρ^ο/ [ϖαγα(?)]ρ καρπουμενος καθ' ετος
μετα των ϖοιμενων Φθλα και Κυρου του ταυτης βοηθō τō και
K[ολ]λουθου
[υἱ]ου. υγουσταςιας εξ ισō του Μαδιαν εθνους ειωθοτος τοτε τα των Ἰσραη-
λιτων γενηματα αφαρπαξαι. Και ανεκδικητος ὑπαρχει
ὢν και
ο αθλιο[ς] εως νυν επι ξενης συν τεκνοις, αιτων εκδικιας αγαθης υμων
τυχειν δεσπ^ο ✝

Page 2.

✝ Δεομεθα δε ὑμων ϖερι τō[τō] και ϖαρακαλουμεν, διδασκοντες τον αγαθον

Page 1. *Ligne 14.* Une autre des pièces trouvées à Kôm-Ichgaou fait allusion à ce village. La barre horizontale n'indique pas ici l'abréviation. Cf. Μαδιαν, p. 1, l. 18; Ματαϊν, p. 2, l. 10. — Βοηθος, *defensor civitatis.* — Ποιμην, ici et dans quelques autres cas, désigne une sorte de police rurale, qu'on cite avec les αγροφυλακοι.

Ligne 16. Καθ' ετος, pour κατ' ετος. — ā̄τουργων = αυτουργων. Cf. p. 3, l. 20.

Ligne 17. ο ειρημ̣ λαμπρ^ο/ = ο ειρημενος λαμπροτατος.

Ligne 18. Κολλουθος : surajouté; de même, l. 19, ὢν και. Remarquer ici l'accent circonflexe. Υἱου : les lettres υι ont à peu près disparu, mais il subsiste, très nettement le tréma de l'ï. Je ne sais comment restituer le mot suivant, qui rappelle de bien près αυγουσταλιας, le σ pouvant être à la rigueur pris pour un λ.

Ligne 20. Δεσπ^ο : pour δεσποτου ou plutôt pour δεσποτων (voir la fin de la page 3).

BIFAO 6 (1908), p. 75-120 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité. - I. Un procès administratif sous le règne de Justinien.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

ημων δεσποτην ως επι της ϖ[ρ]οηγησαμενης αρχης τ̄ω̄ ενδοξ̣ Κυρ̄ω̄ ρεφερενδαριου

ο ειρημ̣ λαμπρ/ Μηνας [γ]ραμματα εχαραξεν τω ϖεριβλεπ̣τ̄ω̄ κομ̣ και ἰλλ̄ο̄σ̣τ̣ριω μεγ[αλ]οπρ̣ Σερηνω τω λογι$\overset{\tau}{\omega}$ σ$\overset{o}{\chi}$λ̣ ϖερι του καιρου του ημας απἰεναι εν Θηνει τη

εμφυτω αγορα των ζωων, ειωθοτας καθ' ενιαυτον εκεισε γενεσθαι, την των ὑποζυγιων ζωων ημων ϖραγματειαν ϖοιουμενοι εις αποτροφην

ημων και τεκ[ν]ων· και καιροτηρηθεντες τοτε ϖαρα των διοικητων τ̄ω̄ ενδοξ̣ ἰλλ/ Σερηνο̄ και εβλήθημεν εις την εκειθεν ουσαν ειρκτην.

Απηνεχθημεν επειτα εις φυλακ/ Αντινο$\overset{o}{\bar{o}}$ και εις φυλακ̣ην της Ανταιδ̄ος· ὑστ̣ερον ϖαρεδοθημεν τω ειρημ̣ Μηνα ϖαγαρ$\overset{\chi}{}$, και αικισμοις ϖολλοις και βαζανοις ημας κατεστ̣ησεν εις ε̣[ξ]αμηνον χρονον εγκαθειρμενους, απητησας δε και αλλα ζημιωματα συνἰοντα εις $\overset{o}{\nu}$ ρἰζ, μεθ' οσα δεδωκαμεν εν Θηνει και εν φυλακη Αντινο$\bar{o}$ βασανιζομενοι, των ζωων $\overset{ημων}{ο}$ντων εν κα[το]χη υπο τον ειρημ̣ ἰλλ̄ο̄σ̣τ̣ριον ατροφων· ὡν και ϖλεισ̣τ̣ον μερος $\overset{εκλεκτον}{οι}$κειωσαμενον εαυτω ανευ τιμη[s], και τ̄ω̄ν εκ τ̄ω̄των σωθεντας

ονους τε και καμηλ̄ω̄ν ημιθανεις λιαν[μ]ογις εξεποιησεν ημιν αναδεδωκως. Κακης εκ δευτερ̄ω̄ διαπρασεως, και εξ αυτων ελαβεν ο αυτ[ος] ἰλλ/ Σερηνος ϖεντε ονους και ἰππον· και Βικτωρ ο μειζοτερος αυτ̄ω̄ τας εσθητας ημων αφειλατο και ϖαντα τα σκευη ημων δεκατριων ονομ[ατ]ων οντων,

Page 2. *Ligne* 2. Κομ̣ pour *κομετι*. — Μεγαλοπρ̣ = *μεγαλοπρεπεστ̣ατω*. — Λογι$\overset{\tau}{\omega}$: autre mode d'abréviation du superlatif (*λογιωτατον*). — Σ$\overset{o}{\chi}$λ pour *σχολαστ̣ικος*. — Θηνει pour Θινι, par iotacisme.

Ligne 3. Καθ' ενιαυτον pour *κατ' ενιαυτον*. Cf. *καθ' ετος*, p. 1, l. 16 et 17.

Ligne 4. Ἰλλ/ = *ιλλουστ̣ριδ̄ο̄*.

Ligne 5. Παγαρ$\overset{\chi}{}$, abréviation insolite pour *ϖαγαρχω*.

Ligne 6. $\overset{o}{\nu}$ = *νομισματα*. — Εγκαθειρμενους, forme attique pour *εγκατειρμενους*. — Cf. p. 1, l. 6, *σμικρομερως*. — Απητησας (*sic*) pour *απαιτησας*.

Ligne 7. Αντινο$\bar{o}$, ajouté en marge après coup. — Ημων, *εκλεκτον*, ajoutés après coup. — *ὡν και*, avec accent; cf. plus haut, p. 1, l. 19.

Ligne 9. Μειζοτερος, comparatif de *μειζων*, dont il existe de nombreux exemples à l'époque byzantine. — Αφειλατο : de l'aoriste *αφειλαμην*. Cf. *εγεναμην*, constamment employé à la place de *εγενομην*.

BIFAO 6 (1908), p. 75-120 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité. - I. Un procès administratif sous le règne de Justinien.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

και απητησεν με δυο νομισματα τον αθλιον Ματαϊν και δουλον ὑμων επιδι-
φριον ἰατρον. Και τινες ἐξ ημων τοτε ωροσηλθον τω ειρημ̣ ενδοξ̣/ δουκι.
Εκελευσεν ημας αξημιως απολυθηναι· ουκ απελυθημεν, αλλα ως ωροεφημεν
εις την φυλακην της Ανταιō μετετεθημεν λαθραιως και βιαιως· και εν-
[τ̣]αγια γρ̣[αφ]̣
του δημοσιου εχομεν χειρι τε αυτō του ειρημ̣ Μηνα ωαγαρχō και χειρι του
βικαριō των σ̣ρατιωτων Σκυθων και των Μακεδονων, και εως αρτι ουδε[ν]ημιν
εξ αυτων αναδεδωκεν, ουδε μην κατελογισατο τω δημοσιω της ημων κωμης
Αφροδιτης. Και μετα το ημας τα ειρημ̣ εκατον δεκα επ̣λα ὁ̣ν̣ ωαρασχειν,
αφηκεν εν τη φυλακη επι αλλους τεσσαρας μηνας, εφ' οις ολως ειρηκαμεν ως ὑπο
τον ὑπερφυεσ̣ατον ωατρικιον εσμεν και ανθρωποι αυτō [τυγ]χανομεν και τō
Θειō οικου. Και ωαντα τα κακως γεναμ̣ε̣ς καθ' ημων ωαρα τō αυτō Μηνα επι-
σ̣ταται αφους ο νοταριος Λικινιανō του μεγαλοπρ̣ε̣π̣/ κομ̣ και διοικητō ὑμων·
μεθ' ημων γαρ
εσ̣τιν εν τη φυλακη. Και ευχης εργον ημιν εσ̣τιν νυκτος και ημερας αξιωθηναι
της κεχαρισμενης ὑμων ωαρουσιας, οπως εν απολαυσει γενωμεθα των
δικαιων
ὑμων. Και ιδου νυν ωαλιν μετεβαλλεν τας διανοιας ὑμων· ου μελησεται γαρ
αυτω ανελθοντι διαπορθησαι την κωμην αλογως ωροφασει δημοσιων,
και τοι̣ ε̣ὐ̣γνωμονως αει και ωληρωτικως ωαρεχουσιν οι αθλιοι κτητορες τα δημοσια
αυτων καθ' ετος, και ηδη διαγεναμενων οκτω ωαγαρχων μεχρι νυν
της Ανταιō ουδεποτε ε[ν] υσ̣τερησμω γεναμενοι των βασιλικων φορων και της εμβολης,
και ταυτην επειγμενως κατα το εθος ημων αει σπōδαιως επειγομεθα
και την εφετινην εμβολην ενηργουντες εμβαλλεσθαι, ζητει ανελθειν και εμπο-
δειζειν ταυτην και διασκορπισαι τα συμπαντα εις ανατροπην τελειαν

Page 2. *Ligne 10*. Ματαϊν, accusatif de Ματαϊς, pour Ματαϊ, qui signifie *soldat* en égyptien.

Ligne 11. Ενταγια γραφ̣ = γραφεντα (?). Lecture douteuse.

Ligne 15. Γεναμ̣ε̣ς = γενομενα.

Ligne 18. Καθ' ετος; cf. plus haut, p. 1, l. 16.

Ligne 20. Εφετινην « annuelle » (?). Cf. καθ' ετος, p. 1, l. 16. — Ενηργουντες pour ενεργουντες. — Εμβαλλεσθαι : le second λ est une addition faite après coup. — Εμποδειζειν, pour εμποδιζειν.

BIFAO 6 (1908), p. 75-120 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité. - I. Un procès administratif sous le règne de Justinien.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

της αυ[τ]ης κωμης · μεθ' ο μετα μοχθ̄ω̄ ϖολλου [.].ϖειραμεν το ϖεδον [τ]οιαυτης ϖλημυρας γεναμ̣ενης εφραξεν την διωρυγα ημων ϖερι τον καιρον της των νειλωων ὑδατων

ϖροσβασεως και αρδειας, [ε]ις αβροχιαν κατεσ̣ησεν το ϖεδιον. Και επι τ̄ω̄ ενδοξ̄ω̄ ϖαλιν ρεφερενδαριω̄, μεθ' ο ο αυτος ϖαγαρχος ελαβεν το δη[μοσι]ον και αλλα επι τ̄ο̄τ̣ο

διακοσια νομισματα, δε[δ]ωκως ημιν λογον επι τ̄ο̄τω, ευθεως τ̄ο̄ναντιον εφροντιζεν ανελθων μετα ϖολλης λησ̣ρικης και ϖαγανικης και [σ̣]ρατι[ωτ]ικης βοηθει[ας]·

επραιτευσεν την κω[μ]ην διαπορθησας ϖλεον β[αρ]βαρων και εμπρησας φανερα οικηματα λαμπρα των αρχαιων κτητορων μεγαλων της κωμης, και επ̣λακοσια ολοκοτ̣λι[να]

ελαβεν εξ αφορμης του δημοσι̣ο̄ ανευ ενταγιων, μηδεν εκ τ̄ο̄των ημιν καταλογισαμενος, ου μην αλλα και κτηναφαιρεσιν ημων εποιησεν ϖερυ̣[σ]ι̣ εις δῡο̄ μην[ας] οντων των

καρπων ὑπο διψαν εως ō ανεμοφθορα τα γεννηματα γεγ[ο]νασιν. Και τον [ο]ικον της εξουσιας ὑ̣[μ]ω̣ν̣

Page 3.

† του δωρηθεντα τη ϖ̄ υφ̣ει ὑμων εξουσια εις τον θειον ο[ι]κον εις χρειαν του κατα καιρον αυτ[ης] διοικητου ως̄ επεχει[ν] αυτ[ο]ν̣, τ̄ο̄τον οικητηριον εκαυ̣σεν μη αρκ[ε]θεις

τοις κακοις τουτοις μονοις Μηνας ο αυτος ϖαγαρχος, αλλα και τας ϖαρθενους διεκορευσαν οι συνεπομενοι αυτω εις βοηθειαν [. .]αρορων, και τας ασκ[η-τρ]ι̣α̣ς̣

διελυσαν εκπορθησαντες και λεηλατησαντες την ϖασαν κωμην και την ταυτης ενοριαν ως επι των βαρβαρωθεντων τοπων. Και τους ταλ[αι]π[ωρους]

Page 2. *Ligne 24.* Επραιτευσεν; cf. plus bas ϖραιδευω (de *praeda*) « ravager ».

Ligne 25. Κτηναφαιρεσιν. Je suppose que ce mot signifie « l'enlèvement des bestiaux », de κτῆνος, εος « le bétail ».

Page 3. *Ligne 1.* Τ̄ο̄τον. Le rédacteur de la supplique a pris οικητηριον pour un mot masculin, à moins qu'il n'y ait là une inadvertance entraînée par le voisinage du mot οικος.

BIFAO 6 (1908), p. 75-120 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité. - I. Un procès administratif sous le règne de Justinien.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

ημας λεπλοκτητορας εδιωξεν, τοις δε ατακτοις και ληστ̣αρχοις αγραυλουσι μηλονομοις δεδωκως αδειαν και τοις κακως βιω̄σι επαυ[. .]. . .
τα συνηθη ωραξαι, ουκ εφεισατο κατα Θεον των καμνοντων ημων αει εις την των δημοσιων, βασιλικων και διαφορων βαρων αδιαλειπτ̣ως ωαρο[χη]ν,
μητε μην αναμνησθεις της των γονεων ημων ωροτεραιας οψεως, κατα Θεον ευπορωτερως τοτε εχοντων τον βιον και ευγνωμονως και ωλη[ρω]τικ[ως]
ωαρεχοντων τω̄ς βασιλικους αυτων φορω̄ς ανελλειπως υπο την ωολιτικην ταξιν δια ωροσ̣ταγματων φοβερων του δικασ̣τηριω̄ αποξυομενων αυτοις
ϊδιαζοντως εκ ωρονομιου εχοντων κατα το αυτοπρακτον σχημα και ὑπο τον Θειον οικον γεγονοτων, ει και οτι εχοντων ὑμας αληθεινους ωροσ̣λατας και
ευεργετω̄[ς] επι της ωρωτης ὑμων ευαρχειας
ελεημονας διαλαβοντας αλλοτε τα καθ' ημας τω̄ς ταλαιπωρω̄ς ολους ορφανω̄ς ακολουθως τη ορωμενη ημων γυμνη οψει μικρην την ηλικιαν μαλλον
αγαγοντων και απερισ̣λατον μη εχοντας την αναγκαιαν τροφην. Ως μαρτυρα καλουμεν τον δεσποτην Θν̄ εις τουτο οτι εν τω χειμο[ν]ι δροξιμα και ολυρας εσθιομεν, τω [δε]
θερει τα αποκαθαρματα ητοι αποκοσκινηματα και κατασ̣τελλματα της εμβολης ημων ωυρεσ̣λιαις εδομενοι, εφ' οτι μετα ταυτην ουδεν ωαντελως ημιν ὑπολελειπ̣λαι. Μαλισ̣τα δε τα ειρηνικα δικαια ανταναιρηθεντα αφ' ημων ωρο ωολλου ωληθους αμυθητω̄ ληστ̣ρικων εφοδων επικειμενων ημιν νυκ[τε]ρ̣[ια(?)]
και ημεραια τας διατριβας εχοντων μετα των αγραυλω̄ντων μηλονομων συνδεδυμενων τουτοις ωραιδευουσι και λυμαινουσι τα ωαντοια ημων ωραγ[μα]τα
εις βλαβην του δημοσιω̄ λογου και τελειαν ημων ανατροπην. Επι ωλειον γαρ ὑσ̣τερηθημεν του αρτου δια τουτους, και ουκ ηδεως εχομεν ετι ζησαι και ὑποσχειν τας αθεμιτους το[σαυτας(?)]

Page 3. *Ligne 7*. Αποξυομενων. Le ξ a remplacé le λ du mot απολυομενων, qui avait été écrit d'abord. — Ανελλειπως : iotacisme pour ανελλιπως.

Ligne 10. Δροξιμα : ce mot ne se trouve pas dans le *Glossaire* de du Cange. L'ολυρα était peut-être faite avec ce qu'on appelle aujourd'hui la *dourah*.

Ligne 11. Κατασ̣τελλματα. Je ne crois pas possible de lire autrement.

Ligne 13. Ημεραια pour ημεραιας.

BIFAO 6 (1908), p. 75-120 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité. - I. Un procès administratif sous le règne de Justinien.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

15 αδεως τολμας, και ϖραξεις ως λυκων και αρπαγων αει ϖρατ/οντων ωμοφαγων
τροποις · το γαρ ανθρωπινον αιμα εκχεουσιν οι τοιο̄τοι ανθαδεις και ατρομοι,
οι[ο]ν
επι γην ὕδωρ εκχυση τις τολμηροτατος ματην. Και ἰδου τοινυν, δεσποτα, μετα
τας τηλικαυτας μοχθηριας τας ϖερι ημας, διολο̄ ηδεως και ϖρ[ο]θυμως εμβα-
[λλεσ]θαι
σπευδωμεν
την αισιαν ημων εμβολην εκ ϖληρους. Αυτος δε ο ειρημ/ ϖαγαρχος σπευδει
συναθροισαι βοηθειαν, και ανελθειν την αθλιαν και ϖανερημον γεναμ/
υπ' αυτο[ν]
ημων κωμην, βουλομενος εικαιως εκ του συνολο̄ αυτην εξαλειψαι και εξολο-
θρευσαι αυτην ϖαντελως ϖρος λυμην των βασιλικων φορων και σκεδασμον
της αισιας
ημων εμβολης. Εγραψεν γαρ αυτω ο γραμματευς και ο διακονητης τουτου
τω̄
χαριν, μη ανελθειν την κωμην ακαιρως και διασ/ρεψαι την εμβολην ετοι-
μασμενην και συμβαλλομενην.
20 Ουκ επαυσατο μανιω̂ν διολο̄ · διαρπαξαι και αθετησαι φησιν την ϖαγαρχιαν,
ην εξεπορθησεν αποτεθεικως τα τᾱτης χρηματα εις τα Απα Σενου[θι]ο̄ ☩
Διο ϖαρακαλουμεν γουνπετουντες
Θεον
το διαβεβοημενον ὕψος ὑμων, οπερ εωρακαμεν ως τον οψομενοι, και ενορκο̄ντες
κατα της ὑμων ὑπερβαλλο̄σης σωτηριας και της των ευτυχεσ/στ/ και ευκλε-
α
εστ/ ὑμων τεκνων ϖρο κοπης τ̣ε̣ και ανα-
θαλλωσεως ει ϖαρασ/αιη ϖροσ/αξαι τον μεν ειρημ/ ϖαγαρχον αποπαυ[εσ]θαι
ημων Θυμολεοντ[ο]φθορον : επειτα δε και τους αλιτηριο̄ς ϖλειω βαρβαρων
κακουργο̄ς και α̣γχιλησ/ας μηλονομους
α̣ναιρεθηναι συν ριζαις, οπως ευρωμεν ησυχως βιωναι και των δημοσιων ως

Page 3. *Ligne* 20. Μανιῶν, avec un accent circonflexe. Cf. p. 1, l. 18 et p. 2, l. 7. — τᾱτης pour ταυτης. Cette abréviation, fréquente pour la diphtongue ου (ο̄), est plus rare pour le groupe αυ. Voir, l. 1, εκα^{υ}σεν. — Απα Σενουθιο̄. Il y a là une allusion à un fait que la requête n'a pas mentionné.

Ligne 21. Ευτυχεσ/στ/ pour ευτυχεσ/ατοι, le pluriel étant indiqué par la répétition de la dernière consonne.

Ligne 22. Le texte porte deux points après Θυμολεοντοφθορον.

BIFAO 6 (1908), p. 75-120 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité. - I. Un procès administratif sous le règne de Justinien.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

εκπαλα[ι] ϖρονοειν και ευπορειν και εισπραξαι αυτα ευκολως, οπως τουτο̄ τυχοντες το̄ μεγισ⸌του εξ ὑμων αγαθο̄
[εν]δελεχη αιων[ι]ως ε[υ]χην και ϖρεσϐειαν ανατεινωμεν ὑπερ διαμονης ὑμων και σωτηρ[ι]ας, αει ϖανενδοξοι τ. . . .τς σ⸌ρατηλ⸌ π̈υφεσ̈τ̈ητ⸌ ὑπατοι ϖανευφημ⸌ ϖατρικιοι διασημω̄ δουκες καθαρω̄ αυγουσ⸌αλ⸌ κυριο[ι]
αω
αει της επαρχ[ειας] ☩ γε̈

PAGE 3. *Ligne 24.* σ⸌ρατηλ⸌, αυγουσ⸌αλ⸌ = σ⸌ρατηλαται, αυγουσ⸌αλιοι. Remarquer ce pluriel, employé seulement pour désigner le seul duc de Thébaïde. Διασημω̄, καθαρω̄ : pour διασημωτατοι, καθαρωτατοι.

Ligne 25. γε, ou . .γε (ce que j'ai figuré par une croix est peut-être la trace d'une ou deux lettres). Je ne sais comment restituer ce dernier mot. Les lettres α et ω placées à côté de la croix, si c'en est une, sont sans doute une allusion aux paroles du Christ : « Je suis l'alpha et l'oméga ».

Cette supplique amphigourique adressée au duc de Thébaïde est la première en date de trois pièces curieuses qui nous restent d'un long procès intenté par les habitants d'Aphrodité au pagarque d'Antæopolis, sous le règne de Justinien. Avant d'aborder le détail de l'affaire, je placerai ici quelques remarques nécessaires que suggère l'en-tête de ce document.

Flavios Triadios Marianos Michaëlios Gabrielios Constantinos Theodoros Martyrios Ioulianos Athanasios, duc et augustal de Thébaïde, nous est inconnu par ailleurs : c'est un personnage nouveau à ajouter à la liste encore peu nombreuse des ducs de Thébaïde dont le souvenir nous a été conservé. Malheureusement, dans cette longue série de noms ajoutés les uns à la suite des autres, il est embarrassant de décider lequel est le vrai, je veux dire le seul usité communément. Si nous ne possédions que ce document, on pourrait, sans trop d'hésitation, opter pour le dernier, Athanase; mais la chose est un peu plus compliquée. Jusqu'ici, quatre requêtes ont été retrouvées [1], adressées au même personnage et portant en tête le même protocole; seulement, la quatrième

[1] Je me suis abstenu de les publier ici, vu qu'elles n'ont aucun rapport, quant au fond, avec le procès d'Aphrodité.

BIFAO 6 (1908), p. 75-120 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité. - I. Un procès administratif sous le règne de Justinien.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

présente en outre, au verso, une autre suscription, servant d'adresse quand le papyrus était plié, et ainsi conçue :

Φλαυϊω Μαριανω Μιχαηλιω Γαβριηλιω Σεργιω Βαχω Ναρση
Κονωνι Ανασ̣ασιω Δομνινω Θεοδορω Καλλινικω τω υ̣[περ]
φυσ̣ης [κ]ομητι των καθοσ̣[ιω]μενων[1] δομεσ̣της δουκις αυγουσ̣[ταλιω]
[της] Θηβαιων [χωρας].

L'adresse n'est pas la même à l'intérieur et à l'extérieur; quelques noms ont été supprimés, d'autres ajoutés; le destinataire est pourtant le même évidemment. Il est impossible, quant à présent, de savoir à quoi s'en tenir; peut-être d'autres trouvailles à Kôm-Ichgaou nous donneront-elles la solution de ce problème, important pour l'identification du personnage[2].

Le duc, Athanase ou autre, nous restant inconnu, la date du document devrait l'être aussi. Une seule fois, nous trouvons un commencement d'indication : c'est à la ligne 10 de la première page, où nous apprenons que Ménas, pagarque d'Antæopolis[3], opprime les gens d'Aphrodité en général, et un certain Dioscore en particulier, « depuis le commencement de la quinzième indiction qui vient de s'écouler ». Quand le scribe écrivait, l'indiction courante était donc la première, mais de quel cycle? Ici, cependant, nous pouvons arriver, au moins, à une approximation. Le contrat publié plus loin sous le n° III, nous montre une députation d'Aphrodité arrivée à Constantinople, en l'an 551, pour plaider, auprès de l'empereur, la cause de son village : il est évidemment postérieur au n° I, qui est seulement la plainte au tribunal ducal. L'année 550-551 correspond à la quatorzième indiction; la première indiction du même cycle nous ramène donc à l'année 537-538[4]. Je ne crois pas qu'il faille

[1] Καθοσιωμένων. La lecture de cette ligne est difficile, mais nullement douteuse.

[2] Ces deux lignes d'en-tête présentent encore une autre difficulté : que signifient les mots ωραιφέκτου Ιουσ̣τίνου? Leur position au milieu des titres du duc ne permet pas de les traduire par « fils du préfet Justin ». Faut-il y voir une sorte de génitif absolu, équivalant à « Justin étant préfet »? En ce cas, j'ignore quel est le personnage qui intervient ainsi.

[3] Ou Antæou, d'après la forme habituelle à l'époque byzantine.

[4] En comptant les indictions non pas à partir du 1er septembre, mais à dater du mois de mai, conformément à l'usage égyptien. Je parlerai un peu plus loin (p. 108) de cette question de chronologie.

BIFAO 6 (1908), p. 75-120 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité. - I. Un procès administratif sous le règne de Justinien.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

remonter plus haut, cet espace de treize années étant déjà bien suffisant pour le développement et les péripéties du procès[1].

Ceci posé, examinons maintenant l'affaire en elle-même.

Le village d'Aphrodité était situé, au point de vue administratif, dans le canton d'Antæopolis; comme il payait mal ses contributions, et qu'il était, semble-t-il, en retard de plusieurs termes (p. 3, l. 14), le pagarque d'Antæopolis, responsable de la rentrée des impôts dans toute l'étendue de sa circonscription, entreprit de stimuler son zèle et de faire lui-même la perception. Les plaignants avouent que c'était là le motif, ou le prétexte (*προφάσει δημοσίων*, p. 2, l. 17) de son intervention. Il employa, à cet effet, les grands moyens : il mobilisa une partie des troupes du canton, les Scythes et les Macédoniens, auxquels se joignirent, paraît-il, des bandes de brigands et des gardiens de troupeaux vagabonds[2], et il se rendit en personne dans le village retardataire.

Il confisqua les terres de quelques notables, car il ne faut pas trop prendre à la lettre les lamentations du scribe qui rédigea la supplique. Le Dioscore dont il est question dans la première colonne du papyrus, est représenté comme tout à fait misérable (*πενιχροῦ πάνυ ὄντος*), suffisant à peine à la nourriture de ses enfants. Alors, quel intérêt aurait eu Ménas à le spolier de ses propriétés? Un nommé Dioscore apparaît bien souvent dans les papyrus d'Aphrodité : il est un des « prôtocômètes » du village (dans une grande ville, on dirait « décurion »); nous le retrouvons dans la députation qui vint à Byzance. Ces deux Dioscore me semblent bien n'être qu'un seul et même personnage : on comprend ainsi qu'en le frappant, le pagarque ait pensé faire un exemple. Les terres de ce personnage furent distribuées à d'autres, et on ne lui laissa,

[1] On pourrait croire, d'après l'édit de Justinien promulgué en 554, que c'est seulement à cette date que cet empereur accorda au duc de Thébaïde le rang et la dignité d'augustal. Nous voyons qu'il n'en est rien, et que longtemps auparavant ce titre lui était accordé, en pratique au moins sinon en théorie, par ses administrés.

[2] A moins qu'il ne faille voir dans ces expressions une façon particulière de désigner la police rurale : j'ai déjà indiqué en note le sens de *ποιμένες* (cf. un autre papyrus de Kôm-Ichgaou : *τὸ κοινὸν τῶν ποιμένων καὶ ἀγροφυλάκων τῆς κώμης Ἀφροδίτης*). Les *ἀγραυλοῦντες μηλονόμοι*, dans le même ordre d'idées, devaient être des veilleurs de nuit. Ménas aurait donc réquisitionné la police en même temps que l'armée.

BIFAO 6 (1908), p. 75-120 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité. - I. Un procès administratif sous le règne de Justinien.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

à lui, que les impôts à acquitter pour ces domaines : procédé vraiment curieux, qui fait honneur à l'imagination de Ménas.

Mais la bande qu'il avait amenée avec lui fit des siennes dans Aphrodité comme une horde de barbares (*ὡς ἐπὶ τῶν βαρβαρωθέντων τόπων*). Viols de jeunes filles, incendies de maisons, dispersion d'un couvent de religieuses, tous leurs crimes sont narrés à grand renfort d'épithètes pathétiques. Même, le canal qui irriguait la localité, située, en effet, à une certaine distance du Nil, fut obstrué lors de la crue; les terrains demeurèrent stériles et la moisson fut perdue.

La ville de This, située plus au sud, dans la province de Thébaïde supérieure, possédait alors, nous dit-on, une foire annuelle pour la vente des bestiaux. On y venait d'assez loin, puisque les gens d'Aphrodité, eux-mêmes, s'y rendaient régulièrement. Or, cette année-là, treize d'entre eux étaient partis, comme d'habitude, avec une caravane d'ânes et de chameaux à vendre, quand, à peine arrivés, ils furent jetés en prison par ordre du même pagarque, qui avait envoyé une lettre à cet effet. On les transféra, de prison en prison, à This, à Antinoé, enfin à Antæopolis où la torture les attendait. Le moment avait été bien choisi : les officiers du pagarque mirent la main sur la majeure partie des bestiaux, sans compter les sommes d'argent qu'ils extorquèrent aux victimes; ils leur enlevèrent jusqu'à leurs habits.

Ménas commença par leur infliger une amende de 117 sous d'or (p. 2, l. 6)[1]. Puis, pour conclure, il leva sur le village une contribution de 700 sous d'or, mais sans en délivrer quittance et sans les verser au bureau des finances; les plaignants n'hésitent pas à insinuer qu'il les garda pour lui, et il n'est guère douteux qu'ils aient raison. Les pagarques, comme chez nous autrefois les fermiers des impôts, avaient l'habitude, après avoir fourni à l'État son dû, de prélever à leur usage une dîme supplémentaire.

Nous avons là un aperçu curieux sur les mœurs administratives de l'époque.

[1] Pourquoi cette amende? Le scribe, tout occupé de ses effets oratoires, ne nous l'explique pas. Je présenterai, sous toutes réserves, l'hypothèse suivante : on sait avec quelle rigueur l'empire byzantin maintenait ses sujets attachés aux endroits où ils étaient inscrits comme contribuables. Or, les paysans d'Aphrodité, se rendant à une foire dans une province autre que la leur, payaient là des droits d'entrée dont le trésor d'Antinoé était frustré. Il se peut que le pagarque, après l'avoir longtemps toléré, ait trouvé là un prétexte à leur infliger une amende.

BIFAO 6 (1908), p. 75-120 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité. - I. Un procès administratif sous le règne de Justinien.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

Si un simple pagarque se permet d'agir ainsi en tyranneau féodal, que devaient être les autres autour de lui, le stratège de la pagarchie qui prête le concours de ses troupes, l'« illustre scholastique » qui commande le détachement des Scythes et des Macédoniens, et dont le fils prend jusqu'aux vêtements des prisonniers, le *praeses* enfin de l'éparchie qui se rend solidaire de Ménas, puisqu'il reçoit les accusés dans la prison d'Antinoé, sa capitale? Sans doute, rien de tout cela n'est nouveau, et l'on savait déjà par ailleurs quels désordres s'accomplissaient au fond des provinces byzantines, mais la précision des détails prête à ce document un réel intérêt. On y voit l'illustration et la confirmation des jugements sévères que les basileis portent sur leurs employés en tête de maints édits : « On déserte les provinces; une foule de prêtres, de décurions, d'employés, de propriétaires, d'ouvriers et de paysans accourt ici (à Constantinople) en gémissant, accusant les rapines des magistrats; et ce n'est pas tout, mais il s'élève même des séditions et des troubles..... » Ce passage de la VIII[e] Novelle pourrait s'appliquer aux gens d'Aphrodité, qui allaient bientôt, eux aussi, prendre place parmi ces légions de suppliants. L'empereur statuait sur des cas particuliers, et le mal général persistait : on se rappelle la phrase mélancolique de Justinien lui-même, légiférant pour l'Égypte du fond de son palais de Byzance : « On ignore ici ce qui se passe là-bas »[1].

A la vérité, on doit certainement en rabattre des affirmations des plaignants; qu'ils aient exagéré les choses, il n'en faut pas douter; leur style même en est une preuve. Mais, même en atténuant, il reste encore amplement de quoi expliquer le mécontentement violent qui s'empara des villageois d'Aphrodité, et les porta à se plaindre au duc. La brutalité avec laquelle le pagarque s'est conduit était donc déjà suffisante à elle seule, pour motiver leurs réclamations; et toutefois, si l'on parcourt attentivement leur requête, on s'aperçoit que ce grief, pour légitime qu'il soit, n'est cependant pas à leurs yeux le principal. Le vrai reproche adressé au pagarque, et nous touchons là au point le plus intéressant du document, ce n'est pas d'avoir perçu les impôts d'une façon plus ou moins tyrannique, c'est le fait même de s'être immiscé dans cette perception. Il n'en avait pas le droit, à leur sens. En sa présence, ils le

[1] Éd. XIII, préf. : « ὥσ7ε μηδὲ ὅ τι πράτ7εται κατὰ χώραν ἐνταῦθα γιγνώσκεσθαι ».

BIFAO 6 (1908), p. 75-120 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité. - I. Un procès administratif sous le règne de Justinien.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

lui disent nettement : « Nous ne dépendons que du duc et de l'empereur », ce qui leur vaut d'ailleurs quatre mois de prison (p. 2, l. 14). Et, plus loin (p. 3, l. 6-9), ils insistent sur cette prétention : « Nos pères menaient une vie plus heureuse; ils apportaient leurs contributions, honnêtement et sans qu'il y manquât rien, au bureau de la province.....; ils avaient la dignité d'« *αὐτοπρακτοί* » et dépendaient de la Maison Sacrée (de l'empereur), et de vous, » etc.

Qu'est-ce que cette dignité d'*αὐτοπρακτοί*, en vertu de laquelle la bourgade d'Aphrodité prétend se séparer du pagarque d'Antæou? Nous entrevoyons déjà ici en quoi elle consistait, mais les deux papyrus suivants vont nous en instruire complètement, en nous montrant le procès porté au tribunal de l'empereur, et gagné en définitive par les habitants d'Aphrodité.

II. — CONTRAT DATÉ DE CONSTANTINOPLE.

Longueur : 2 m. 5 cent., sur 0 m. 30 cent. de large. Cursive.

[Βα]σιλ[ειας του] [Θ]ειοτα[του και ευσε]βεσ/ατου δεσποτου ημων Φ[λαυϊου]
[Ιου]σ/ινιανου του αἰω[νι]ου αυγουσ/ου και αυτοκρατορ[ος]
ετους εικοσ/ου πεμπ/ου, μετα τη[ν] υπατιαν Φ[λ]ς Βασιλιο[υ]
του λαμπρ/ ετους δεκ[ατ]ο[υ] τη προ πεντε ειδων Ι[ουλιου (?)]
ινδς τεσσαρεις και δεκ[ατης], εν τη λαμπρα και [εν]δοξ τῷ Φλς Κ[ω]νσ/[αν]-
τι[νου]
πολει Ρωμη · τασδε τας. πο̣ι̣ο̣υ̣[νται (?) ομ]ολογειας και
συνθηκας [π]ρος αλληλους [δ]ιχα δολου κα[ι] βιας και [απατ]ης
και αναγκης και πασης περιγραφης, εκουση γνωμη κα̣[ι]
αυθαιρετω προαιρ[ε]σει · εκ μεν του ενος μερ[ους Διοσκορος]
Απολλωτος και Καλλι[ν]ικος Βικτορος και Απολλως Ιωαννη[ου]

Ligne 4. Ειδων = *idus*. Je restitue Ιουλιου, puisque, plus bas, on parle du mois de juin comme déjà passé (l. 29).

Ligne 5. Τεσσαρεις, forme fréquente pour *τεσσαρες* dans les papyrus byzantins.

BIFAO 6 (1908), p. 75-120 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité. - I. Un procès administratif sous le règne de Justinien.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

και Κυρος Βικτορος δια Σεν[ο]υθου Απολλωτος ϖο[ι]ουμενου τη[ν]
χωραν αυτου αποντος, ορμω[μ]ενοι απαντες απο κωμης
[καλο]υμεν[ης Α]φρ[οδιτ]ων το[υ] Αν[ταιοπ]ολειτου ν[ομου της Θηβαϊδος (?)]
[επ]αρχει[ας], εκ [δε του] ετερου μερους Φλ Π[αλλαδιος ο λαμπρ/(?)]
[κομες] του Θ[ειου] κωνσισ/ωριου, υϊος Ιωαννη[ου του της μακαριας (?)]
μνημη[ς κα]ι Επιγονο[ς] ο λαμπρ/ κ. ὡ, αμφο[τεροι μεν.(?)..]
ορμωμενοι εκ της Λεοντι..... ϖ[ο]λε[ω]ς τ[ης.....]
Καππαδοκων επ[αρ]χεια[ς].....απ.....
την βασιλειδ[α ϖ]ολ[ι]ν και.....τον...αλλ.....τα̣ξ[..]
δηλουμενοις συμφωνοις καταλαβοντες ενταυθα επι ταυτη[ς]
της βασιλευουσης, ημεις οι ϖρογεγραμμενοι Διοσκορος και
Απολλως και Καλλινικος και Κυρος δι'[εμου (?)] Σενουθου ϖοιουνου
την χωραν αυτου Θειαν επορισαμεθα κελευσιν κ[....] τον
αντιδικων ημων τον ϖερι Ηρακλειον Ψαϊωτος και λοιπων
απο της ημετερας κωμης, ετι μην και καθ' οιον δηποτε
ϖροσωπου αποδεικνυμενου ακολουθως τη Θεια υμων
[κελ]ευσει και δεηθ[εντε]ς κατα νομον ϖρα....ρος εκβιβ[α]σ/ο[..]
[του ϖρ]αγματος, ϖαρακ[λησ(?)]εις ϖροσηνενοχ[α]μ[εν] τη [υμων]
λαμπροτητι επι Ϊουνιου μηνος της αρτιως τεσσαρ[εις και δεκατης]
επινεμησεως, κατ' Αιγυπ/ιους δε ϖεντε και δ[εκατης,]

Ligne 13. Le nom de la province se trouve forcément dans cette lacune, quoique la place soit bien exiguë; peut-être l'article *τῆς* était-il omis. — *Αφροδιτων* : variante tout à fait normale pour *Αφροδιτης*. La ville homonyme située en Arcadie est elle aussi quelquefois appelée *Αφροδιτων*, notamment dans Georges de Chypre (750).

Ligne 14. *Φλαουϊος Π(αλλαδιος)* : sur ce nom, voir l. 86.

Ligne 15. *Κομες* : pour la restitution de ce mot, voir l. 104.

Ligne 16. *ὁ λαμπρότατος κ.ὡ* ou *κω* : lecture douteuse; je ne vois pas comment interpréter cette abréviation.

Ligne 17. *Λεοντι..... ϖολεως* : on songe tout d'abord à *Λεοντοπολεως*, mais la distance est trop grande entre les deux mots. — *Ορμωμενοι* : correction sur *ορμωμενος*.

Ligne 20. *Καταλαβοντες* : *ν* rajouté par correction.

Ligne 22. *Ποιουνου*, lapsus pour *ϖοιουμενου*.

Ligne 26. *Προσωπου* : pour le sens de ce mot, voir plus bas, l. 44 (*ϖροσωπων σπορτουλ...*).

BIFAO 6 (1908), p. 75-120 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité. - I. Un procès administratif sous le règne de Justinien.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

ωσ/ε ἀυτην συν Θεῳ ϖαρατειvομενην τη Θη[.]
λαβειv την ειρημενην Θειαν κελευσιv ητοι τ[ο ϖορισθεv (?)]
ϖαρ' ημων Θειον υπομνησ/ικον, και εμφανισασθαι τοις
κατα χωραv δικασ/ηριοις, και ϖασαν ευvοιαν και σ..ρ....
35 και επειξιv και αγρυπνιαν και εκβιβ[ασ]μον Θε[σθαι (?) τω]
ημετερω ϖραγματι, εως ου ϖερατι ϖαραδο..... δικη
ϖρο[s] ϖασα[v] απαλλαγην α[υ]τ̣ου..... μι της αυτης
Θειας κελευσεως και ϖ[αρε]ξαι ϖαρα το δικασ/ηριον [ϖαντα]
τα εντεταγμενα ϖροσωπα τη αυτη κελευσει υπο εγγυα[s]
40 ασφαλεις, ου μην αλλα και ϖαντα τα αποδεικνυμενα ϖροσωπα
κατα την δυναμιv του ειρημενου τυπου και εκβιβασ[..]
αχρει ϖερατος δικης, ημων μεντοι διδομενων τα εμφ[α]νισ/ικ[α]
και τα αναλωματα της ταξεως, και απολαμβανοντων το τεταρτον
μερος ϖαντων των εναγομενων ϖροσωπων σπορ[τ]ουλ....,
45 του δε αλλου ημισεως τεταρτου μερους των αυτων σ[πορτουλων (?)]
σ/ειλαμενου τη υμετερα λαμπροτητι· των δε σ[..........]
εκ της δικης η ϖρο δικης εξεσ/ι ημιv λαβειv ολιγο[....]
υπερ ζημιωματων ημων και αυτων το ημ[ι]σ[υ τετα]ρ[τον]
μερος, και τη υμετερα λαμπροτητι το αλλο τεταρτον.. σ/..ει.
50 τουτο ὑπερ τε σκυλμου και κοπου και αναλωματ[ων] αυτης
ητοι και των ϖροσηκοντων αυτη ϖαιδαριων· και μη δυνασθαι
αυτην επ' ουδενει αμφιβαλλειv η ϖαραβηναι τα ϖροκειμ[ενα]
συμφωνα, αλλ' εις ϖερας αξαι ευλογως και σπουδαιως και δικ[α]ιω[s]
κατα ϖαντα εντρανη τροπον, διχα οιας δηποτε ϖροδοσια[s]
55 και ραδιουργειας και υπερθεσεως και αναβολης και μετεωρεισμο[υ]
και χλευης, ετοιμως εχοντες και ημεις υπολογον ϖρος εδρ.....

Ligne 31. Συν Θεω. L'ω a été corrigé en une lettre de lecture incertaine. Ces deux mots sont très douteux.

Ligne 42. Αχρει = αχρι. — Εμφανισ/ικα, lecture douteuse.

Ligne 46. Le σ initial du dernier mot est très douteux. Peut-être faut-il lire encore σπορτουλων.

Ligne 52. Ουδενει : iotacisme pour ουδενι. De même plus bas, l. 55, μετεωρεισμου pour μετεωρισμου, etc.

Ligne 54. Εντρανη : comme τρανη (?). Lecture certaine.

BIFAO 6 (1908), p. 75-120 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité. - I. Un procès administratif sous le règne de Justinien.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

του ενδοξοτατου στρατηλατο της χωρας, και του αρχοντος (?)..
ον αν προλημψεται ημιν απ' αυτων η υμετερ[α] λαμ[προτης]
εως οτε εις περας αχθη η του καθ' η[μα]ς πραγματο[ς]
[αμ]εμπλως και ακαταγνωστως κα[.]ει δ εκβιβ[ασμον (?)]
ποιησασθαι και εκδουναι τοις εναγομενοις [.....]
ετοιμως εχομεν κινδυνω ημων και πορω πα[....]
και δικας λεγειν. Εγω τε ο προλεχθεις λαμπροτατος Π[αλλαδιος]
ανθομολογω ετοιμως εχειν εμμειναι τοις προδιορισθεισι μοι παρ' [υμω]ν
συμφωνοις και ομολογημασιν, και στερξαι παντα και εις περας
[α]ξαι καθ' οιον δηποτε προμνη[μον]ευθεντα παρ' υμων
τροπον δε..... πρ.β..... εν τα[υταις] ται[ς]
ομολογιαις κ[αι] μη εν ουδενει π[αρα]βηναι..... ταυτα
κα[τ]α [τ]ην δυναμιν της πορεισθ[εισ]η[ς μοι Θειας κελευ]σεως,
αλλα μαλλον εκβιβασαι παντας τους [υ]μετερους [αν]τιδικους-
τους εντεταγμενους και αποδεικνυμενους επι παντι κεφαλαι[ω] (?)
ανηκοντι ϋμιν κατ' αυτων [μ]εχρει της περαιωσεως του ϋμετερο
πραγματος· και προσεπι τουτοις, προς σαφεστεραν και οχυρ[ο]τεραν
ασφαλειαν, επωμυυμεθα αλληλοις. Εγω μεν ϋμιν ϋμ[.....]
τον Θειον και σεβασμιον ορκον, την δε αγια[ν] και ο[μοουσιον]
Τριαδα και την νικην και την διαμονη[ν] το[υ] κ[α]λλι[νικου]
ημων δεσποτου Φλ Ιουστινια[νου του] αιω[νιου αυγουστου]
και α[υτο]κ[ρατο]ρ[ος, εμμενε]ιν τοις [ομ]ολογη[θεσιν]
παρ' ημων αμφοτερων εν ταυταις ταις ϊσοτυποις δυ[σ]ι
ομολογιαις. Ει δε μη τουτο ποιησομεν, παρεξει το μη
εμμενον μερος τω εμμενοντι χρυσιου λιτρας δυο εργω
και δυναμει απαιτουμενας, και ακον εμμενειν πασιν
τοις προγεγραμμενοις συμφωνοις. Και επι τουτοις απασιν

Ligne 64. προδιορισθεισι : *δια* rajouté en correction.

Ligne 72. Μεχρει pour *μεχρι*. Cf. *αχρει* pour *αχρι*, l. 42.—Περαιωσεως, correction pour *περεσεως*, que le rédacteur avait primitivement écrit.

Ligne 79. Αμφοτερων, correction pour *αμφοτερους* qu'on distingue encore.

Ligne 80. Παρεξει το μη : *τω* corrigé en *το*.

BIFAO 6 (1908), p. 75-120 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité. - I. Un procès administratif sous le règne de Justinien.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

ϖαρ' αλληλων
επερωτηθεντες και αλληλους επερωτησαντες ταυθ'
ουτως εχειν δωσειν φυλατ/ειν εις [ϖερα]ς αξαι
ωμολογησαμεν. Προσομο[λο]γω δε εγω Παλλαδιος μονο[μ(?)]ερως
ε.....εσειν επε.η..ειν υμ..ερχομεν.....θ..εν ταυταις
[..]ν Θηβαϊδι το Θειο[ν] υπομν[ησ/]ικ[ον] τ[ο αναπ]ορευθ[εν](?) μοι
.....χθ.... ϖαρ'[ϋ]μων.....
.....
της διασ/ροφης και ζημιας της απηχθεισης τοι[ς]
ϖραγμασιν τυγχανουσιν εν τηδε τη ϖανευδαιμονι ϖ[ολ]ει·
ετι μην ωσ/ε το ϖρονομιον του αυτοπρακτου σχηματος
της υμετερας υπαρχθηναι κωμης β[ε]βαιως ϋπερ δυο
η και ϖλεον τριων νομισματων ϖαρασχεθησομενων μοι
ϖαρ' ϋμων των ϖροαφηγηθεντων και καταφανες ϖοιησα[μ]ε[νων]
[...]ους επι του ενδοξ/ δουκος, και απολημψομαι τριτον μερος
των υπερ τουτου ανυομενων, τα δε..... ϖαισιν
..... η του ..π..... τους τριακο[ντα ε]ξ(?) εν.χ....
[τω] Θειω ορκω και [τ]ω υπερ το[υ]τ[ου] επ[η]ρτημενω κ[ι]νδ[υνω·]
ομολογια κυρια και βεβαια συντεθεισα ϖρος του.....
ϖρος απασιν ϖανταχου ϖροφερομενη· ερωτηθ[εις]
ωμολογησα και υπογραψας χειρι εμη απελυσα †
† Φλ Παλλαδιος κομε[ς] ϖρογεγραμμενος εθεμην ταυτην την ομολο-
γιαν επι ϖασ/ην τοις ϖρογεγρ[αμμε]νοις συμφωνοις και
ϋπεγραψα χειρι εμη ††† † Φλ Φοιβαμμων Αθανασιου απο..[.....]
της Θηβαιων χωρας μαρτυρω[τηδε τη ομολογια ακουσας ϖαρα του]
Θεμενου † † Φλ/ Ιωαννη[ς ορμωμενος απο(?)] της Λυκοπολ[εως]..
..... μαρτυρω.....

Ligne 84. Les mots ϖαρ' αλληλων ont été surajoutés.

Ligne 94. Βεβαιως : on peut aussi lire βεβαιω.

Ligne 104. Κομε[ς] : on pourrait lire κομ/[ο], ce qui serait plus régulier.

Ligne 105. Πασην (?) pour ϖασιν.

Ligne 108. Ce sont sans doute des Égyptiens résidant à Constantinople, qu'on a mandés comme témoins. Toutefois, la lecture Λυκοπολεως est assez douteuse.

BIFAO 6 (1908), p. 75-120 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité. - I. Un procès administratif sous le règne de Justinien.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

Φλ. . ωρ. . .τιος Θεοδοσ[ιου.
. . .αχ.ομισθων επι της ωροτης του σ̣ι̣α. μαρτυριον τη. .
ομολογια ακουσας ωαρα του Θεμενου † Φλ. Θεοδωρος νοταριου
την χρειαν εκτελων απασιν τοις ενδεκις (?) και το καθεισμ[α]
ωοι[ου]μενος εν τη αγιωτατη μεγαλη εκκλησια ταυτης
[της] [βα]σιλευουσης ωολεως, μαρτυρω τηδε τη . .κ.λεια. .
τη καταθεση ω[αρα] Διοσκορο[υ] και Καλλινικου και
Κυρου δια Σενο[υ]θο[υ] και [Απολλ]ωτος εις Παλλαδιον
τον. εν.
.

Ligne 110. Peut-être Φλωρεντιος(?).

Ligne 113. Ενδεκις(?). Lecture à peu près certaine.

Ligne 118. Il doit manquer environ deux ou trois lignes encore. Le papyrus est complet, mais la couche superficielle a disparu.

III[1]. — ÉDIT IMPÉRIAL (?).

.
[ωρο]σελθων ημιν εδιδα[ξεν] ημιν ορμασθαι μεν εκ τησδε
[τη]ς κωμης της Θηβαιων χωρα[ς], διδασκων τον ωατερα δ[ε]
[το]ν οικ[ειον το]ν εν αυτη κε[κτημ]ενον ωρωτον γενομενο[ν],

Ligne 1. Un mot, dont il ne reste que les deux dernières lettres αν, a été ajouté après εδιδαξεν.

Ligne 2. Le manuscrit C commence ici : της κωμης της Θηβαιων χωρας.

[1] Cet édit se retrouve, dans nos papyrus, en trois exemplaires qui ne sont pas absolument identiques : le manuscrit A, dont je donne ici le texte, est le mieux conservé, mais il lui manque la dernière phrase, que donne seul le manuscrit C; quant à celui que j'appelle B, ce n'est qu'un fragment qui a été reproduit sur le verso du manuscrit A. J'indiquerai en note les variantes fournies par ces différentes sources.

BIFAO 6 (1908), p. 75-120 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité. - I. Un procès administratif sous le règne de Justinien.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

[και] τας ὑπερ του ϖαν̣τος χωριο̄ σ̣υ̣ντελειας αναλεγομενον,
[επι] τ[ους] της επιχωριο̄ ταξεως ταυτας κατατιθεναι· επειδη δε
ϖαρα των κατα καιρον αρχοντων ο̄τως τυχο̄σας αδικιας
υπεμεινον, τω Θειω οικω σφας αυτους επιδουναι και ὑπο ϖροσ-
τασιαν αυτου γενεσθαι, την αυτο Θεοδοσιον δε τον μεγαλοπρ̣ε̣/, της απο̄σιας
δραξαμενον το̄ ϖατρος του δεομενου, τους μεν της κωμης
αναλεξασθαι φορους, ουδεν δε καταθειναι ϖαντελως
[επ]ι̣ τον δημοσιον λογον, ωσ/ε τους της επιχωριο̄ ταξεω̄ς
ϖα̣λ̣ιν εκ δευτερου τους ἱκετας τας επικειμενας αυτοῑς
συντελειας εισπραξαι· ϖερι τε το̄το̄ Θειας ημων ηδη
ϖορισασθαι συλλαβας ϖρος την σην ενδοξ̣ῑ̣ γεγραμμενας,
αλλα την εκεινο̄ ϖεριδρομην ϖλεον των ημετερων
ἱσχυσαι κελευσεων, ωσ/ε τω δεομενω δευτερας αφορμης
οδου και μειζονος κατασ/ηναι το ϖραγμα τριβ̣ης. Θεσπιζο̣μεν
τοινυν την ενδοξ̣ῑ την σην νυν γουν ταις δεδομεναις
ϖερι το̄το̄ τω ἱκετη Θειαις συλλαβαις ϖερας επιθειναι το
ϖροσηκον, και μη χρονους εκ χρονων αυτον ητοι την
κατ' αυτον κωμην των εποφειλομενων αυτοις απο-
σ/ερεισθαι, ως μη κατα την ϖροφασιν ταυτην ατονιαν

Ligne 4. C : απολεγομενον.

Ligne 6. Αρχοντων : c'est le nom du *praeses* ou gouverneur civil de la province (sous l'autorité du duc), dans l'Édit XIII^{e} des Justinien (édit. Zach. von Lingenthal, chap. 1, § 1). Il y est même qualifié d'επιχωριος αρχων. L'επιχωριος ταξις, dont il est question à la ligne précédente, est donc l'officium du *praeses*.

Ligne 8. Théodose : ce personnage ne reparaît nulle part ailleurs : ce n'est d'ailleurs, dans l'affaire qui nous occupe, qu'un détail d'importance secondaire.

Ligne 9. Της απουσιας δραξαμενον « ayant profité de l'absence ». Cf. Diod. Sic., XII, 67 (καιρου δραξαμενοι).

Ligne 10. Αναλεξασθαι. C : απολεξασθαι.

Ligne 14. Ενδοξοτητα. La place de ce mot est toujours laissée en blanc par le manuscrit C : ϖρος την σην γεγραμμενας. De même aux lignes 18, 27, etc.

Ligne 20. C : και μη συγχωρησαι χρονους εκ χρονων....

BIFAO 6 (1908), p. 75-120 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité. - I. Un procès administratif sous le règne de Justinien.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

αυτοϊς ολιγον ὑσ̣τερον ϖερι την των δημοσιων φορων
γενεσθαι καταβολην. Επειδη δε φησιν τινας τ̄ων κατα ταυτην
[κεκτημ]ενων την κωμην ϖραγματα του δεομενου και των
αδελφων των αυτ̄ο ϖαρα τον του [δικα]ιου λ̣[ο]γ̣ο̣υ̣ αφελεσθ[αι]·
διαπραξεως
(..αφορμη της τ̄ο ειρημ̣ε̣ δημοσι̣ō δ̣ε̣υ̣τ̣ερας) Θεσπιζομεν την ενδοξ̣ην την σην
[και τα ϖερι] τ̄ο̄τ̄ō[ς] σκοπο̣υ̣σαν ε̣ι̣ ουτως εχοντα ευροις,
το ϊκανον τω τε δεομενω και τοις αδελφοις τοις α̣υ̣τ̣ọ̄ [κατα τον]
νομον γενεσθαι ϖαρασκευασαι. Προς τουτοις εδιδαξεν ημας
Ϊο̣υ̣λιανον ϖαγαρχην της Ανταιοπολιτων βουληθηναι την κατ' αυτ̄ος
κωμην ὑπο την οικειαν ϖαγαρχιαν ϖοιησασθαι, και ταυτα μηδε
ϖοτε τελεσαντων ὑπο ϖαγαρχιαν αυτων, αλλα κατα το των
αυτοπρακτων σχημα δι' εαυ τ̄ων τους δημοσιους φορους επι (τ̄ō)
την επιχωριον ταξιν κατατιθεντων. Επειδη δε ουκ ηνεσχο[ν]-
το τουτου του μερους επελθειν αυτοις και ϖραγματων αρπαγ̣η̣ν
αμαρτησαι̣ ᾱ, και τοσαυτην απλως την ατοπιαν γενεσθαι την

Ligne 23. Au-dessus de *αυτοις*, deux lettres effacées; le scribe avait aussi écrit *ολιγην*, corrigé ensuite en *ολιγον*.

Ligne 25. *Κεκτημενων* : conservé en entier dans le manuscrit C. Ici, on avait d'abord écrit un mot à l'accusatif pluriel (peut-être *κεκτημενους*) corrigé ensuite comme on vient de lire.

Ligne 26. Les lacunes que présentent cette ligne et les suivantes sont comblées par le manuscrit C.

Ligne 27. Les mots placés ici entre parenthèses ont été barrés dans le texte original; le manuscrit C ne les porte pas.

Ligne 31. B : *Ιουλιανον τον επικλην Αρσενοϊτην, και ϖαγαρχην της Ανταιοπο*λ̄ς; C : *Ιουλιανον τον επικλην Αρσενοϊτην, ϖαγαρχην της Ανταιοπολιτων.*

Ligne 32. C : *οικιαν.*

Ligne 34. *δι' εαυτων.* Ce mot est une correction; on distingue, sous les lettres *εαυ*, la trace de quelques lettres illisibles.

Ligne 35. B et C : *ϖρος την επιχωριον ταξιν.* Notre texte lui-même portait primitivement *της επιχωριου ταξεως* qu'on discerne encore sous les corrections. L'article *τ̄ο*, que j'ai placé entre parenthèses, a été barré.

BIFAO 6 (1908), p. 75-120 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité. - I. Un procès administratif sous le règne de Justinien.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

αυτοις τε και τη αυτō ωσ̣ε και ὑπο την ϖαγαρχιαν ϖοιησασθαι, ϖραγμα ϖασης̣ ατοπιας, επ' εκεινα ᾱ Θεσπιζομεν τοινυν την ενδοξ̣ην σην εξεταsαι τα ϖερι τουτοῦ ᾱ μεθ' οσης νομος ακριβειας ϖροσ̣ατ̣λει, και ει τα ᾱις αληθειαις μηδεποτε τους την αυτην κωμην οικουντ[ας] ὑπο ϖαγαρχιαν τελεσαντας ευροις, ᾱ αποσ̣ληsαι μεν τον ϖροειρημ̣[ενον] της ϖρος αυτους μετουσιας, ᾱ Θεραπευσαι δε ϖαρασκευασαι τοις δεομενοις τας απηνηνεγμενας (*sic*) ϖαρ' α̣υ̣τ̣[ου] βλαβας αυτοις καθα τοις ϖερι τουτου νομοις δοκει. Αξει [δε] της τε σης ταξεως και ϖαγανων και τους αλλους η ση ενδοξ̣η οσοι τοις δεομενοις επι τ̣[ε] χρημασιν και εγκλημασιν ὑπευθυνοι φανειεν τυγχανειν· και τα τ' ες χρηματα βλεποντα Θεραπευσαι τ̣οις̣ δεομενοις κατα τον νομον, ὑπερ τε των εγκλημ̣ατων νομιμοις ϖοιναις ὑποθειναι φροντιειη τους μεν ταυτα

Ligne 38. B et C : *ωσ̣ε και υπο την οικειαν ϖαγαρχιαν αυτους ϖοιησασθαι ϖραγμα ϖασης ϖαρανομιας.*

Ligne 40. Je ne sais ce que signifient les ᾱ semés ici entre les lignes, à moins qu'ils ne servent de ponctuation.

Ligne 43. A et C laissent un espace blanc après le mot *ϖροειρημενον*; le manuscrit B y place le nom Ιουλιανον.

Ligne 44. C : *τοις δεομενοις τας επινενεγμενας* (*sic*) *βλαβας αυτοις ϖερι τοις νομοις δοκει. Αξεις δε και τους αλλους οσοι υπο τε την της σης () ταξιν τελουσιν, εν τε ιδιωταις, και υπευθυνους τοις ικεταις επι τε χρημασιν επι τε εκκλημασιν δεικνυμενους αὐτους, Θεραπευσαι μεν ϖαρασκευασεις τα εις χρηματα βλεποντα, υπερ δε των εγκλημ̣ατων, νομιμοις τους αμαρτηκοτας* (*sic*) *υποθησεις ϖοιναις, ωσ̣ε το ικανον εφ' εκατερω, τω τε δεομενω και τω νομω γενεσθαι, των εκ συναρπαγης και ϖαρα τον νομον Θεσπισθεντων ουδεμιαν εχοντων ισχυν.* — B : *τοις δεομενοις τας απηνηνεγμενας αυτοις καθα τοις ϖερι τουτου νομοις. Αξεις δε και τους αλλους οσοι υπο την της σης ενδοξοτ̣ης τυγχανοντες ταξιν, εν τε ιδιωτις* (*sic*) *τελουσιν, και υπευθυνους επι τε χρημασιν επι τε εκκλημασιν δεικνυμενους αὐτους τοις ικεταις...* le reste comme dans le manuscrit C, j. *ϖοιναις*, où s'arrête le fragment B.

Ligne 50. *Φροντιειη* pour *φροντισειη*. Ce n'est pas la première affectation d'atticisme qui se présente dans nos papyrus : cf. n° I, p. 1, l. 6 : *σμικρομερως*; p. 3, l. 6 : *εγκαθειρμενους*; n° III, l. 48 : *ες*.

BIFAO 6 (1908), p. 75-120 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité. - I. Un procès administratif sous le règne de Justinien.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

ημαρτηκοτας, ωσ/ε το ἱκανον εφ' εκατερω, τοις τε δεομενοις
και τω νομω γενεσθαι ☩ · των κατα συναρπαγην οιον εικος συλλαβων
ωοριζομενων ωαρα τα ωαρ' ημων νυν Θεσπισθεντα, Θεσπιζομεν ὀδεμιαν
δυναμενων εχειν ἰσχυν, τα[υ]τα. . . .
(ωαραφυλατ/ουσης ταυτα της τε σης (ενδοξοτητος)
και του κατα καιρον την αυτην αρχην ωαραλημψομενου και
της ωειθομενης υμιν ταξεως, ωοινης τριων χρυσιου λιτρων
επικειμενης κατα των ταυτα ωαραβαινειν τολμωντων ////////////
η ωαραβαινεσθαι συγχωρουντων ☩)

Ligne 53. Remarquer la construction illogique de la phrase; les expressions du manuscrit C, que nous avons cité plus haut, sont beaucoup plus claires.

Ligne 54. Le manuscrit A s'arrête là, quoiqu'il reste encore assez de papier blanc pour y inscrire la dernière phrase. Les lignes qui suivent sont tirées du manuscrit C où elles viennent immédiatement après les mots : *εχοντων ισχυν*. Le mot *ενδοξοτητος*, que j'ai rétabli entre parenthèses, est laissé en blanc, comme toujours dans le manuscrit C. Après le mot *τολμωντων*, le scribe avait d'abord écrit un mot qu'il a jugé mauvais, et complètement effacé à l'eau.

Cette fois-ci nous sommes en l'an 25 de Justinien, dix ans après le consulat de Basile, indiction quatorzième, soit en 551 après J.-C. Pendant les treize années écoulées depuis la plainte au duc de Thébaïde, plusieurs changements ont eu lieu dans la *κώμη* d'Aphrodité : Ménas est mort ou a quitté ses fonctions, et Antæopolis a un nouveau pagarque, Julien, surnommé l'Arsinoïte, qui continue d'ailleurs les traditions de ses prédécesseurs. De nouveaux abus ont attiré l'attention sur eux, et les griefs de la bourgade ont extérieurement changé d'aspect. Au fond, cependant, leur réclamation reste la même : que le pagarque se montre plus humain, mais surtout qu'il ne se mêle plus en rien de leurs affaires, qu'il respecte leur privilège d'*αὐτοπρακτοί*.

« Je confirme à votre village la qualité d'*αὐτοπρακτοί* », écrit Palladios, comte du consistoire sacré, dans le papyrus n° II (l. 93-94). Et dans l'édit qui vient ensuite, on relève ce passage significatif (l. 27-32) : « En outre, il nous a appris que Julien, pagarque d'Antæopolis, prétend ranger leur village sous son

BIFAO 6 (1908), p. 75-120 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité. - I. Un procès administratif sous le règne de Justinien.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

autorité, et cela quand ils n'ont jamais été soumis à un pagarque [1], mais, en vertu du privilège des *αὐτοπρακτοί*, portent eux-mêmes les impôts publics à l'*officium* local ». C'est ici le moment d'exposer, d'après les trois passages où il en est question, en quoi consistait au juste ce privilège d'*αὐτοπρακτοί*.

La *κώμη* d'Aphrodité obéissait jusque-là au pagarque d'Antæopolis. L'édit de Justinien sur l'Égypte nous renseigne d'une manière générale sur le rôle du pagarque : c'est l'officier inférieur qui administre un canton, c'est-à-dire une ville et plusieurs *κώμαι* qui en dépendent. Il est, dans cet espace restreint, un diminutif du *praeses*, dont il reproduit à peu près les attributions. Mais sa grande affaire est de surveiller les impôts; celle-là éclipse toutes les autres : Ménas était bien dans son rôle quand il venait contraindre les habitants du village à s'acquitter de l'arriéré.

Seulement ceux-ci prétendent, qu'en vertu du privilège susnommé, c'est à eux-mêmes qu'incombe ce soin; ils devraient, directement (*ἰδιαζόντως*, I, p. 3, l. 8), rassembler les sommes exigées par le fisc et les remettre au trésorier de l'éparchie, à Antinoé [2]. Les magistrats de la bourgade doivent être affranchis de la surveillance du pagarque, celui-ci « étant écarté de toute participation à leurs affaires » (*ἀποσ[ῆσαι τὸν ϖροειρήμενον [Ἰουλιανὸν] τῆς ϖρὸς αὐτοὺς μετουσίας*, pap. III, l. 42-43). En un mot, comme nous l'avons lu plus haut dans la requête contre Ménas, ils prétendent n'avoir d'autres supérieurs que le duc et l'empereur. C'est donc là ce que signifie ce mot d'ailleurs fort clair d'*autopraxie :* le droit de percevoir (*ϖράτ[ειν*) soi-même les impôts; en fait, comme l'administration des finances est la plus importante, c'est une véritable autonomie à l'intérieur de la province. Et cette autonomie, les gens d'Aphrodité ne la présentent pas le moins du monde comme une faveur spéciale qu'ils réclament : c'est une situation administrative déjà existante et connue, dont ils prétendent bénéficier [3].

Le fait est curieux : l'édit de Justinien nous fait connaître seulement

[1] Ici, le mot *ϖαγαρχία* désigne évidemment l'autorité du pagarque, et non l'étendue de territoire à laquelle il commande. Sinon, il y aurait dans le texte *ἐν τῃ ϖαγαρχίᾳ αὐτοῦ*, et non pas simplement *ὑπὸ ϖαγαρχίαν*.

[2] C'est ce qu'expriment les mots *ἐπιχώριος τάξις*. Cf. Æd. XIII, Just., chap. 1, § 1 et *passim*, *ἐπιχώριος ἄρχων* pour désigner le gouverneur de l'éparchie. Voir aussi les quittances publiées plus loin.

[3] Cela ressort de leur expression : *τὸ τῶν αὐτοπρακτῶν σχῆμα*, le « rang » des *αὐτοπρακτοί*.

BIFAO 6 (1908), p. 75-120 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité. - I. Un procès administratif sous le règne de Justinien.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

l'existence des pagarchies; on pouvait croire que, dans tout le diocèse d'Égypte, chaque province était intégralement divisée en pagarchies. L'histoire d'Aphrodité nous apprend qu'il n'en était rien : il existait côte à côte deux catégories de cantons, les uns soumis à l'autorité d'un pagarque, les autres constitués en sortes de communes autonomes, s'administrant elles-mêmes, nous verrons plus loin de quelle façon.

Nous sommes conduits par là à l'examen d'un problème assez obscur, jusqu'ici resté sans solution par la suite de l'insuffisance des documents, et qui me paraît s'éclaircir en partie après la lecture des papyrus de Kôm-Ichgaou : qu'est-ce au juste qu'une pagarchie? Quelle étendue de terrain cela représente-t-il? Est-ce l'ancien « nome », la division traditionnelle de l'Égypte? Est-ce une fraction du nome, ou une circonscription nouvelle imaginée sous les empereurs d'Orient? Trois sources différentes pourraient nous renseigner à ce sujet : l'édit de Justinien sur la réorganisation de l'Égypte, les papyrus et les notices descriptives de l'empire romain, comme celles d'Hiéroclès et de Georges de Chypre. Mais leurs dires ne coïncident pas, ou même, à première vue, semblent contradictoires.

L'édit cite les pagarchies, et c'est tout. Les papyrus, eux, ne connaissent que l'ancienne division en nomes, comme aux époques grecque et romaine. Aphrodité est appelée *κώμη τοῦ Ἀνταιοπολίτου νομοῦ*, et c'est, partout ailleurs, la même formule invariable. Le grammairien Hiéroclès, dans son *Synecdème* (qui date des débuts du règne de Justinien, à ce qu'il semble), ne parle ni des unes ni des autres, mais divise tout simplement chaque éparchie en « cités » (*πόλεις*), et sa liste ne concorde pas avec celle des nomes. L'existence de cantons autonomes, que nous venons d'établir, peut seule nous fournir l'explication de ces divergences.

Occupons-nous d'abord des nomes : cette division territoriale a été usitée en Égypte de toute antiquité; elle avait traversé, sans beaucoup de changements, l'époque des Lagides et l'époque romaine. Elle est si profondément ancrée dans les habitudes égyptiennes, que même des villes nouvelles reçoivent ce qualificatif : ainsi Théodosiopolis, Justinopolis [1]. Jadis le nome avait à sa tête

[1] Théodosiopolis : Pap. Berl. n° 2558, par exemple. Justinopolis se rencontre, en qualité de « nome », dans les papyrus publiés par l'Accademia dei Lincei, vol. I, n° 65.

BIFAO 6 (1908), p. 75-120 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité. - I. Un procès administratif sous le règne de Justinien.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

un stratège : de ces stratèges, on perd la trace au IVe siècle[1]; au VIe siècle, on ne trouve plus que des pagarchies et des pagarques. Que s'est-il passé dans cet intervalle? Y a-t-il eu un remaniement brutal et subit des circonscriptions, ordonné par un décret des empereurs de Constantinople? C'est peu probable. Mais l'empire byzantin a fait partout de grands efforts pour unifier le régime de ses provinces. L'Égypte perdit, à cette époque, ses caractères originaux : le régime municipal, déjà introduit au IIIe siècle, s'installe en maître au IVe, à la place de l'ancien système pharaonique des nomes, demeuré jusqu'alors plus ou moins intact; le préfet augustal devint peu à peu un gouverneur semblable à tous ceux du monde romain. De même, sans doute, on trouva l'appellation du « nome » trop particulière, trop égyptienne, trop caractéristique d'un régime d'administration qui n'existait plus, et on lui substitua celle de « pagus », qui était usitée dans tout l'empire. Au début, ce dut être un simple changement de nom : le pagus ou la pagarchie, en tant que territoire, équivalait au nome, le pagarque héritait du stratège. L'identité dut être si complète, dans le principe, qu'on en observe longtemps des traces. Et, pour nous servir des textes que nous publions ici, pourquoi le pagarque d'Antæopolis réclame-t-il un droit de juridiction sur Aphrodité? Évidemment parce qu'elle est dans son nome, et qu'en sa qualité d'héritier du stratège, il prétend avoir autorité sur toutes les *κώμαι* de ce nome. Il ne devait pas être seul dans ce cas, et, si nous possédions plus de documents, nous verrions que beaucoup de pagarchies, au VIe siècle, devaient avoir conservé intactes les limites du nome dont elles étaient sorties.

Mais il est certain que peu à peu, pendant et depuis la domination romaine, certains centres de population avaient dû se déplacer; des villes nouvelles acquirent de l'importance, des capitales de nomes tombèrent en décadence; le bourg d'Aphrodité nous en offre lui-même un exemple : Ptolémée (IV, 5, 65) le cite encore comme un nome, mais il ne dut pas garder longtemps ce privilège, puisque nous le voyons ici incorporé au nome Antæopolite, de l'aveu même de ses habitants (*κώμη Ἀφροδίτη τοῦ Ἀνταιοπολίτου νομοῦ*). Ensuite, par un nouveau retour de fortune, il se sentit assez fort pour réclamer derechef une existence séparée. Des rivalités s'élevèrent ainsi entre les villes qui désiraient acquérir l'autonomie et celles qui voulaient conserver la

[1] Le dernier stratège de nome connu est de l'année 323 (voir WILCKEN, *Ostraca*, II, p. 435).

BIFAO 6 (1908), p. 75-120 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité. - I. Un procès administratif sous le règne de Justinien.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

suprématie : ces petites crises se résolurent à l'époque byzantine. Pour mettre un terme aux querelles, le pouvoir central fit droit à certaines de ces réclamations : quelques nomes se disloquèrent de la sorte, et les cités échappées à la domination des pagarques devinrent des communes autonomes comme Aphrodité.

Que faire, en ce cas, des πόλεις énumérées dans le *Synecdème* d'Hiéroclès? Il en cite soixante-treize, c'est-à-dire plus qu'il n'y eut jamais de nomes à l'époque romaine, quoique le nombre en ait souvent varié. D'autre part, il est à peine besoin de faire remarquer que son choix n'a pas dû être arbitraire, mais qu'il a dû consulter des documents officiels pour la rédaction de son ouvrage. La preuve en est que les cités sont soigneusement numérotées dans chaque éparchie; par exemple :

ξα. Ἐπαρχία Θηβαΐδος ἐγγίσια
ὑπὸ ἡγεμόνα, πόλεις ι[1].

Suit l'énumération des dix villes. Alors une idée se présente tout naturellement à l'esprit : l'auteur n'aurait-il pas réuni, sous cette même appellation de πόλεις, les deux catégories de villes que nous avons distinguées, les pagarchies d'une part, restes des nomes, et les cantons αὐτοπρακτοί qui s'en sont séparés[2]?

Quoi qu'il en soit, je crois qu'on peut désormais, à l'aide des documents sortis de Kôm-Ichgaou, se faire une idée de la nature des pagarchies et de leur origine. La pagarchie, c'est originairement l'ancien nome; un grand nombre d'entre eux durent demeurer intacts jusqu'à la fin de la domination byzantine, ayant seulement changé leur nom; les autres ont perdu une partie de leur territoire, qui a formé des communes autonomes, relevant directement du duc de Thébaïde. L'administration des pagarchies nous est connue par l'édit de Justinien; quant à celle des cantons αὐτοπρακτοί, une autre

[1] Hier., 730, 5.

[2] A première vue, il semblerait plus simple de reconnaître, dans le *Synecdème*, une imitation des listes d'évêchés. Mais sa comparaison attentive avec l'une quelconque de ces listes (par exemple celle qu'a publiée M. Gelzer dans la *Byz. Zeitschr.*, t. II, 1893) fait ressortir un trop grand nombre de différences dans le nombre (80 pour 73) et surtout dans le choix des villes, pour qu'on puisse, à mon avis, accepter cette hypothèse.

BIFAO 6 (1908), p. 75-120 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité. - I. Un procès administratif sous le règne de Justinien.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

série de papyrus nous la fera connaître : ce sont les quittances d'impôts qu'on trouvera publiées plus loin.

Revenons maintenant à l'affaire particulière des gens d'Aphrodité, et voyons comment ils s'y prirent pour la mener à bien. Il faut d'abord essayer de se rendre un compte exact de la nature des papyrus nos II et III.

Le papyrus n° II est daté de Constantinople; le nom de Constantin est difficilement lisible, mais le mot Ρώμη, *la (nouvelle) Rome,* qui suit immédiatement, ne laisse aucun doute à ce sujet. A la fin, on lit la signature du notaire Théodore, « qui se tient dans la grande église de cette ville impériale », c'est-à-dire à Sainte-Sophie. D'ailleurs, les indices ne manquent pas, qui révèlent que l'acte n'a pas été dressé en Égypte : le scribe se sert des mois latins (l. 29 : ἐπὶ Ἰουνίου μηνός), et, après avoir daté « de la quatorzième indiction », il ajoute « qui est la quinzième *chez les Égyptiens* » (l. 29-30).

Donc, Dioscore, Callinique, Apollôs et Senuthus, fils d'Apollôs, représentant un nommé Cyrus qui est absent, tous ces personnages notables d'Aphrodité se sont rendus « dans la ville impériale » (καταλάβοντες ἐνταῦθα ἐπὶ ταύτης τῆς βασιλευούσης, l. 20-21). Évidemment, il s'agit ici d'une *delegatio.* Le duc de Thébaïde, soit indécision, soit mauvaise volonté, n'a pas donné gain de cause à leur village, et ils se sont adressés au tribunal de l'empereur [1]. Là, ils ont eu enfin satisfaction; ils ont reçu un diplôme du prince (θεία κέλευσις, l. 23, 32, 69, etc., θεῖος τύπος, l. 41), qui apparemment leur donne raison, puisqu'ils n'ont plus qu'à « le montrer aux tribunaux locaux » (ἐμφανίσασθαι τοῖς κατὰ χώραν δικασηρίοις, l. 33-34), c'est-à-dire au duc et au *praeses.*

La sentence ayant été rendue en leur faveur, il restait maintenant à la faire exécuter (l. 29-37). L'administration byzantine est irréprochable en théorie, mais la pratique laisse souvent à désirer. Aussi les gens d'Aphrodité ne sont-ils pas entièrement rassurés, et ils passent un contrat avec deux fonctionnaires influents, Palladios et Epigonos, qui conviennent de prendre en main leur

[1] Voir *Cod. Just.*, X, 63, § 5 et 6, sur la marche à suivre pour une *delegatio.* Les pétitions arrivées à Byzance sont reçues par le préfet des prétoires d'Orient, qui répond lui-même à une partie d'entre elles. Les autres, jugées trop graves, sont expédiées à l'empereur qui en décidera. C'est dans cette dernière catégorie, nous le verrons, que fut rangée la requête d'Aphrodité.

BIFAO 6 (1908), p. 75-120 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité. - I. Un procès administratif sous le règne de Justinien.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

affaire et de les protéger, moyennant qu'on leur offre une partie des sommes déposées en caution par les plaignants (l. 40-50).

Qui sont Palladios et Epigonos? Il est malheureusement impossible de le déterminer avec précision. Évidemment, décorés du titre de *clarissimes* (λαμπρότατοι), ce sont des personnages considérables, Palladios surtout, qui s'intitule comte du consistoire sacré et qui prend seul la parole dans le contrat. Ils ont tous deux pour patrie la province de Cappadoce : ce sont des concitoyens de l'ancien préfet du prétoire, Jean de Cappadoce, peut-être deux de ses créatures, qu'au temps de sa puissance il avait placés dans des postes importants; mais lesquels, c'est ce que nous ne pouvons savoir au juste [1].

Quant au papyrus n° III, il semble, au premier abord, assez énigmatique. C'est un ordre adressé par un inconnu à un autre inconnu, ordre de faire une enquête sur les faits dénoncés par les gens d'Aphrodité, et de leur donner gain de cause s'il y a lieu (*εἰ οὕτως ἔχοντα εὕροις*, l. 28). Trois exemplaires, avons-nous dit, en ont été trouvés dans les fouilles de Kôm-Ichgaou : aucun n'avait gardé son en-tête. Lacune regrettable, car là devaient se trouver les noms du destinataire et de l'expéditeur, que nous sommes réduits à restituer par le raisonnement. Toutefois, après ce que nous avons déjà vu, je pense qu'on y peut parvenir sans trop de difficulté.

Tout d'abord, à qui peut s'adresser un ordre de cette nature? A un fonctionnaire qui avait autorité à la fois sur le pagarque et sur la *κώμη*, puisqu'il est chargé de régler leur différend. Ce ne peut donc être que le *praeses*, gouverneur civil de l'éparchie de Basse-Thébaïde, ou le duc des deux Thébaïdes : le débat se resserre entre ces deux seuls personnages. Le fonctionnaire en question avait, en outre, la dignité d'*ἐνδοξότατος* ou *illustrissimus*. Ce titre est précisément celui que la supplique d'Aphrodité accorde au duc : « *Φλαυΐῳ Τριαδίῳ* . . . etc., *τῷ ἐνδοξοτάτῳ στρατηλάτῃ* . . . ». Le papyrus n° II (l. 57) en fait un pareil usage. L'édit sur l'Égypte se sert d'ordinaire du titre de

[1] On trouve dans les actes du concile de Constantinople de 518, insérés dans ceux du concile de 536, la mention d'un certain *Φλαύιος Ἰωάννης Παλλάδιος Εὐτυχιανός, ὁ λαμπρότατος κόμης καὶ ἔπαρχος* (trad. lat. *praeses*). Notre Fl. Palladios est aussi comte et *λαμπρότατος*, et il est dit « fils de Jean ». Il est peut-être le fils de celui qui joua un rôle au synode de 518. En ce cas, la famille serait d'illustration moins récente : mais c'est un rapprochement sans autre fondement que l'analogie des noms. (Voir Mansi, VIII, p. 1119.)

BIFAO 6 (1908), p. 75-120 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité. - I. Un procès administratif sous le règne de Justinien.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

« περίβλεπτος » (*spectabilis*), pour désigner le duc de Thébaïde, mais, en deux cas au moins [1], elle le remplace par celui d'ἐνδοξότατος. Au contraire, le *praeses* est simplement qualifié de λαμπρότατος (*clarissimus*), appellation qui revient de droit aux personnes de rang consulaire [2].

Cette première constatation nous incline déjà à penser que c'est bien au duc que s'adresse le rescrit en question. D'ailleurs, le *praeses* est un personnage de médiocre importance; on le voit rarement agir; l'édit sur l'Égypte ne fait que le mentionner incidemment. Il n'apparaît pas une seule fois dans tout le procès; ce n'est pas à lui que les gens d'Aphrodité ont envoyé leur requête. Enfin, dans un passage malheureusement trop mutilé, le papyrus n° II me paraît trancher la question : Palladios y parle (l. 97), me semble-t-il, du rôle joué par le duc dans toute cette affaire, ce qui indique que c'est lui qu'on considère comme devant la diriger. Je crois impossible de ne pas admettre que le rescrit dont nous nous occupons est destiné au duc de Thébaïde, que c'est ce fonctionnaire lui-même qui est chargé de faire une nouvelle enquête et de confirmer, s'il y a lieu, le privilège dont se targue la bourgade d'Aphrodité [3].

J'ai insisté longuement sur le fait, parce que cette conclusion en entraîne une autre infiniment plus intéressante. Qui donc a le droit d'écrire ainsi au duc de Thébaïde? Ce n'est pas le préfet d'Alexandrie, son supérieur à peine nominal. Et d'ailleurs une délégation s'est rendue à Constantinople : il ne reste que le préfet des prétoires d'Orient..., ou l'empereur. Mais les formules

[1] Æd. XIII, chap. III, § 2.

[2] Le *praeses* a toujours rang de consulaire. Les papyrus emploient souvent, à tort et à travers, ces termes de λαμπρότατος, ἐνδοξότατος. Par exemple, dans le n° I, le pagarque de Ménas est λαμπρότατος dans notre requête, Serenus le scholastique est περίβλεπτος, μεγαλοπρεπέστατος et ἐνδοξότατος : simple question de politesse. Mais ici, dans un document officiel, ces titres sont évidemment employés dans leur véritable sens.

[3] L'édit sur l'Égypte, un peu postérieur puisqu'il fut promulgué en 554, nous fournit un argument de plus si l'on admet, comme cela est vraisemblable, que sur beaucoup de points il ne fit que codifier à nouveau des règles déjà existantes. Si notre rescrit était destiné au *praeses*, il devrait, selon toute vraisemblance, émaner du duc. Or, le duc, d'après l'édit en question (chap. I, § 12), n'a pas le droit de destituer un pagarque; il doit en référer au préfet du prétoire. Ici, il ne s'agit pas de destituer Julien d'Antæopolis, mais de lui enlever sa juridiction sur une partie de son territoire, ce qui est bien une question d'ordre analogue. Ce droit que le duc ne possède pas, comment le transmettrait-il à son subordonné? (Voir *Cod. Just.*, 37, § 2.)

BIFAO 6 (1908), p. 75-120 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité. - I. Un procès administratif sous le règne de Justinien.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

mêmes employées dans le texte sont assez révélatrices : *Θεσπίζομεν τοίνυν, αἱ θεῖαι ἡμῶν συλλαβαί*; le document émane, très probablement, de la chancellerie impériale de Byzance. Il suffit d'en comparer le style à celui de l'édit sur l'Égypte, par exemple, pour être frappé de l'analogie : nous avons là un « rescrit » de Justinien, le texte même de la réponse adressée par le basileus à ses sujets de Thébaïde[1].

Maintenant, de ces deux documents, lequel est antérieur à l'autre? Je n'en sais rien. Comme le n° II parle d'un ordre impérial (*θεία κέλευσις, θεῖον ὑπομνηστικόν*) qui était en la possession des plaignants, il est naturel de penser que le n° III est précisément cette *θεία κέλευσις*. Mais cela n'est pas certain : ce même n° III mentionne, en effet (l. 14 et 19), d'autres *lettres sacrées* (*θεῖαι συλλαβαί*) qui lui sont antérieures, et qui n'ont pas été exécutées. Les détails nous manquent pour dérouler cet imbroglio. Toutefois, la marche générale du procès ressort clairement : le village d'Aphrodité, après une plainte inutile au tribunal local, au duc, s'est adressé à l'empereur; une délégation est venue à Constantinople, s'est assurée des protecteurs puissants, et a obtenu un jugement du prince en sa faveur.

Le rescrit impérial était conditionnel : le duc de Thébaïde devait faire une nouvelle enquête, et ne soustraire la *κώμη* à l'autorité du pagarque que s'il ressortait clairement qu'elle avait droit à ce privilège (*εἰ ταῖς ἀληθείαις μηδέποτε τοὺς τὴν αὐτὴν κώμην οἰκοῦντας ὑπὸ παγαρχίαν τελεσάντας εὕροις . . ., ἀποστῆσαι τὸν προειρήμενον* (Ἰουλιανὸν) *τῆς πρὸς αὐτοὺς μετουσίας*). C'est là, sans doute, ce que craignaient Dioscore et ses compagnons, et ce qui les porta à se ménager des alliés influents : cette enquête supplémentaire aurait pu leur être défavorable. En tout cas, il n'en fut rien, et leur mission fut couronnée d'un plein succès, puisque les quittances d'impôt, que nous allons examiner

[1] Nous ne possédons pas l'original du rescrit impérial, puisque les trois manuscrits diffèrent assez sensiblement dans les détails. Ce ne sont pas non plus des copies de ce document, pour la même raison. Pour comprendre ces différences, il faut peut-être admettre que les gens d'Aphrodité avaient eux-mêmes rédigé le texte de l'édit, qu'ils présentèrent à la signature du prince; nous n'aurions alors que des brouillons. Quant à la particularité que présente le manuscrit C, qui laisse en blanc le titre du destinataire, elle s'explique, sans doute, par ce fait que l'édit dut servir de circulaire, présentée au *praeses* après l'avoir été au duc (*ἐμφανίσασθαι τοῖς κατὰ χώραν δικαστηρίοις*, n° II, l. 33-34).

BIFAO 6 (1908), p. 75-120 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité. - I. Un procès administratif sous le règne de Justinien.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

tout à l'heure, nous montrent les habitants d'Aphrodité organisés en commune autonome, comme ils le réclamaient.

Il n'en est pas moins vrai qu'avant de se terminer ainsi le procès avait duré quinze ans au moins, peut-être plus, et chaque année s'était, sans doute, signalée par des événements pareils à ceux dont s'indigne « l'infortuné Mataïs », le rédacteur de la supplique. Le fait dut se renouveler plus d'une fois en outre, dans plus d'un nome d'Égypte : nous le surprenons ici pour Aphrodité. Au fond, sous une forme un peu différente, c'est le renouvellement des luttes entre nomes, des querelles de village à village qui avaient déjà causé de nombreux troubles sous les Ptolémées, que les Romains eux-mêmes n'avaient pu faire complètement cesser. Indirectement, par allusions, ces quelques paperasses officielles nous font entrevoir un nouvel élément de désordres après tant d'autres, qui venait s'ajouter aux querelles des tyranneaux féodaux, aux brigandages armés, mal réprimés par des troupes insuffisantes, aux persécutions religieuses, à toutes les causes qui produisirent dans le pays, au commencement du VII^e^ siècle, une si remarquable anarchie.

Je ne voudrais pas terminer cet examen des papyrus précédents, sans signaler un détail, étranger il est vrai aux questions d'administration que j'ai essayé d'éclaircir, mais qui n'en a pas moins son intérêt. Si l'on se reporte aux lignes 29 et 30 du papyrus n° II, on y trouvera cette curieuse indication de date :

επι Ιουνιου μηνος της αρτιως τεσσαρεισκαιδεκατης
επινεμησεως, κατ' Αιγυπτιοις δε πεντεκαιδεκατης.

« Au mois de juin de la présente indiction quatorzième, qui est la quinzième chez les Égyptiens. »

Ce papyrus, qui est précisément le contrat entre Dioscore d'Aphrodité et Palladios le Cappadocien, a été rédigé à Constantinople. Ce passage n'est pas le seul où pareille remarque soit faite : jusqu'à présent, dans un contrat provenant d'Antinoé cette fois, j'en ai relevé un second exemple :

... προγεγραμμ(ενης) ημερας, ητις εστιν τριτη τ(ου) [μηνος Παχων της] αρξομενης κατ' Αιγυπτιοις δευτερας επινεμησεως.

« . . . au jour susmentionné, c'est-à-dire le troisième du mois de (Pachôn) de la deuxième indiction prochaine selon les Égyptiens (règne de Justin II). »

BIFAO 6 (1908), p. 75-120 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité. - I. Un procès administratif sous le règne de Justinien.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

On sait que l'indiction égyptienne diffère sensiblement de l'indiction usitée dans le reste de l'empire, en ce qu'elle commence, non pas comme celle-ci, au 1er septembre, mais au milieu du mois de Pachôn, c'est-à-dire en mai[1]. Par suite, pendant une partie de l'année (de mai à septembre), la quatorzième indiction (style byzantin) pouvait correspondre à la quinzième indiction égyptienne, tandis que, le reste du temps, les deux comput coïncidaient. J'emprunte ici deux exemples aux papyrus de Kôm-Ichgaou :

A. 1.κατα την σημερον ημεραν, ητις εστιν νεομηνια

2. [του]μηνος Τυβι της ενεστωσ[ης ε]ϑδομης ινδ/, βασιλειας του ϑειοτατου ημων δεσποτου Φλ Ιουστινιανου του

3. [αυγουσ]τω αυτοκρατορος ετους επταικαιδεκατου, τοις μετα την υπατειαν Φλ Βασιλιου του ενδοξοτατου.....

« Ce jourd'hui, qui est le premier du mois de Tybi de la présente indiction septième, l'an dix-sept du règne de notre maître sacré Fl. Justinien, perpétuel auguste et empereur, après le consulat de l'illustre Basile. »

Nous sommes en 543, et au 27 décembre (= 1er Tybi) de la septième indiction (juin 543-juin 544), c'est-à-dire le 27 décembre 543 : les trois dates ici données concordent parfaitement. Si l'on employait d'ailleurs le comput de Constantinople, le 27 décembre de la septième indiction (1er septembre 543-1er septembre 544) serait encore le 27 décembre 543. Ici donc, on ne s'aperçoit pas que l'Égypte emploie une indiction spéciale.

B. Μετα την υπατειαν Φλ Βασιλιου του ενδοξ/ ετους ογδοου, μεσορη// κα/ ιγ ινδικ.

« La huitième année après le consulat de l'illustre Fl. Basile, le 21 mésori de la treizième indiction. »

La huitième année après le consulat de l'illustre Basile, c'est l'année 549.

[1] Du moins en est-il ainsi à notre époque : plusieurs papyrus de Kôm-Ichgaou appellent le mois de Pachôn « ἀρχὴ τῆς ἰνδικτιῶνος ». Ce n'est pas là une singularité : on connaît déjà des exemples où le mois de Pachôn est cité comme point de départ de l'indiction. Mais dans la majorité des cas, c'est le mois suivant, Payni.

BIFAO 6 (1908), p. 75-120 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité. - I. Un procès administratif sous le règne de Justinien.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

Le 21 mésori de la treizième indiction (mai 549-mai 550) équivaut au 14 août 549. Mais si le document avait été rédigé à Byzance, le 14 août 549 serait placé dans la douzième indiction, puisque la treizième ne commence qu'au 1er septembre 549.

Tout ceci est connu, et je n'aurais pas insisté si longuement, si les papyrus de Kôm-Ichgaou ne nous fournissaient quelques cas insolites, où la date d'indiction ne concorde pas avec la date de règne ou de postconsulat, qu'on fasse d'ailleurs commencer l'indiction en septembre ou en mai.

C. Βα[σιλ]ειας τῡ [θειοτατ]ᾱ ημων δεσποτῡ Φλα[υϊῡ] [Ι]ου[στ]ινιανῡ [τῡ αι]ωνιου αυγουστῡ και αυτο[κρατορος] [ετ]ους τριακοστ[ου ογ]δοου, μετα την υπατ[ειαν] Φλ. Β[α]σιλιου το[υ ενδο]ξ ετους εικοστῡ τρι[του] φαρμωθι //κα// ινδικ/ τρισκαιδεκατης.

« La trente-huitième année du règne de notre maître sacré Flavius Justinien, perpétuel auguste et empereur, la vingt-troisième après le consulat de l'illustre Fl. Basile, le vingt et unième jour de Pharmôthi, dans la treizième indiction. »

La trente-huitième année de Justinien et la treizième après le consulat de Basile nous reportent à l'année 564. La treizième indiction commence, soit en mai, soit en septembre 564 : le 21 Pharmôthi (16 avril) de cette treizième indiction tombe donc en 565. Faut-il supposer, comme on pourrait, à la rigueur, le conclure du passage déjà cité du n° II (la quatorzième indiction qui est la quinzième chez les Égyptiens), que l'Égypte avait un cycle d'indiction en avance de toute une année sur celui qu'on employait dans tout le reste de l'empire? Je ne le pense pas : il doit y avoir une simple erreur du scribe[1]. Si nous admettons que l'an I de Justinien commence à son avènement en août 527, l'an 38 commencera en août 564 et le mois d'avril de

[1] Cependant, j'en ai déjà relevé deux exemples dans les papyrus de Kôm-Ichgaou. L'ère des indictions commence d'ordinaire en 312 après J.-C. Mais cette date n'est pas absolue; pour expliquer certains documents, il faudrait adopter la date de 313, ou même une autre. L'Égypte aurait peut-être un système particulier, commençant par exemple en 311? (Voir Mas Latrie, *Trésor de Chronologie;* Wilcken, *Zur Indictionsrechnung* (*Hermes*, XIX, p. 293); Stern, *Die Indictionenrechnung der Copten* (*Zeitschr. für Aegyptische Sprache*, XXII, p. 160); Krall, *Die Aegypt. Indiktion* (*Mittheil. aus der Sammlung der Pap. Erzherzog Rainer*, vol. I, p. 12), etc.

BIFAO 6 (1908), p. 75-120 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité. - I. Un procès administratif sous le règne de Justinien.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

cette année sera celui de l'année 565. Il ne reste plus que la date par post-consulat, qui ne coïncide pas : on a mis 23 au lieu de 24 ans. Ainsi, je ne crois pas que le passage en question du papyrus II contienne rien de nouveau; mais il m'a paru valoir la peine d'être signalé, parce que les expressions en étaient ambiguës et semblaient signifier que l'indiction copte avait un point de départ spécial, qu'elle n'avait probablement pas; ensuite parce qu'il est curieux de trouver dans un contrat légal émanant de Constantinople la constatation et, en quelque sorte, la reconnaissance de ce comput irrégulier qu'on employait en Égypte.

IV-X. — QUITTANCES D'IMPÔT.

IV

Δεδωκασιν οι απο κ̣[ωμης Α]φ̣[ροδιτης του Ανταιοπολιτου, δ/.]
ὑποδεκτ̣ς εις λογον κανονικων και ϖαντοιων χρυσικων τιτλω̣[ν]
τριτης καταβολη[ς εκ]της ἰνδικ̣[.] της Ανταιοπολιτων
χρυσου νομισματια εκατον δεκα τεσσαρα κερ[ατ]ι̣α δ̣[ε]κα τεσσαρα ευσ[ϛαθμ̣ς]
απλα. Γι/ χρ/ $\overset{o}{\nu}$ ριδ κ/ ιδ ευσϛ̣ απλ/. [Και] εις ὑμων ασφαλειαν και τ̣ο̣υ̣ [δημοσιου]
λογου ϖεποιημαι τουτο το ενταγιον μεθ' ὑπογραφης εμης
ως ϖροκ//. ⊣ Ηλιοδωρος ε[θνι]κ// χρυσων̣ς επ[αρ]χειας
ϖεποιημαι τουτο το ενταγιον των [νομ]ισματ̣ς εκατον δεκα τεσ[σα]ρ[α]
κερατια δεκα τεσσαρα υ̣π̣ερ [της(?) τριτη]ς κ̣α̣τ̣α̣β̣ο̣λ̣ς εκτης ινδ/ ω̣[ς ϖροκ/.]

N° IV. *Ligne 1*. Le nom qui manque est sans doute Ιωαννου (cf. les n^{os} VI, VII et VIII).

Ligne 4. Νομισματια : diminutif fréquent pour *νομισματα*. — Ευσϛαθμα : cette question du poids des sous d'or amena une véritable crise monétaire en Égypte, elle fait l'objet d'un édit spécial de Justinien, le XII^{e}.

Ligne 5. Γι/=*γιγνεται*. — χρ/=*χρυσου*. — $\overset{o}{\nu}$=*νομισματια*. — Κ/=Κερατια.

Ligne 7. — Ces trois dernières lignes sont d'une autre écriture que le début. — Χρυσων̣ς : pour *χρυσωνος*(?) « trésorier ». Une quittance analogue, en trop mauvais état de conservation pour être publiée ici, porte au verso, en toutes lettres, le génitif *χρυσωνο̄*.

Ligne 9. Προκ/=*ϖροκειται*.

BIFAO 6 (1908), p. 75-120 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité. - I. Un procès administratif sous le règne de Justinien.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

V

Δεδωκασιν οι απο κωμης Αφροδιτης του Ανταιοπολιτου, δ/ Ἰωαννῡ
υποδεκτου εις λογον κανονικων και ϖαντοιων χρυσικων τιτλων ομοιως
ϖρωτης κα[ταβο]λης ϖρωτης ινδ/ χρυσου νομισματια εικοσι επλα κερατια
δεκα . Γι/ χρ/ $\overset{o}{\nu}$ κζ κ/ ι // ευσ[α]θμα απλα. Και εις υμων ασφαλειαν και του
δημοσιου λογῡ
ϖεποιημαι τουτο το ενταγιον μεθ' ὑπογραφης εμης ως ϖροκειται ☩
☩ Ηλιοδωρος εθνικ/ χρυσων[ς] επαρχειας Θηβαϊδ[ς] σ[ο]ιχει μοι
το εντ[α]γιον των νομισματ[ς] εικοσι επλα κερατια δεκα ως ϖροκ/.

VI

[Δεδ]ωκασιν οι απο κωμ[ς] Αφροδιτης της Ανταιουπολιτων [δια] Ιωαννου υποδεκ/
[εις λο]γον κανονικων και χρυσικων τιτλων ϖρωτης καταβολης κανον[ς] ϖρωτης
[ινδ/ χ]ρυσου νομισματια εκατον ευσ[ς] απλ/. Γι/ χρ/ $\overset{o}{\nu}$ ρ //ευσ[ς] απλ/. Και εις
υμων ασφαλειαν
[και του] δημοσιου λογῡ ϖεποιημαι τουτο το ενταγι μεθ' υπογραφης εμης
ω[ς] ϖρ[ο]κ/.
[Ηλ]ιοδωρος χρυσων[ς] επαρχειας Θηβαϊδ[ς]
[σ]οι[χ]ει μοι το ενταγιον των νομισματ[ς] εκατον //
απλ/. (?) ευσ[α]θμ[ς] ως ϖροκ//.

Suscription illisible.

VII

[Δεδωκασιν οι απο κωμης Αφροδιτης δ/ Ιωαννου (?) υποδεκ/ εις λογον]
ανν[ω]νιακων ειδ[ω]ν τριτης κατ[αβολ]ης τεταρτης ινδικ[τιονος(?) χρυσῡ]

N° V. *Ligne 6.* Cette signature, ainsi que dans les numéros suivants, est d'une seconde écriture.

N° VI. *Ligne 4.* Ενταγι pour *ενταγιον*, sans la barre oblique / indiquant l'abréviation.

BIFAO 6 (1908), p. 75-120 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité. - I. Un procès administratif sous le règne de Justinien.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

νομισματια εκατον δεκα τεσ[σαρα] κερατια οκτω ευσ/αθμ/ απλα. Γι/
χρυσ̄ ϙ ριδ κ/η ευσ/ς απλ/. Και εις υμων ασφαλειαν και του δημοσιου λογου
5 ϖεποιημαι τουτο το ενταγιον [μεθ' υπογραφης εμ]ης ως ϖροκειται ☩
[Βι]κτωρ εθνικ// χρυσ/ επ[αρχειας Θηβαϊδ]ς ϖε[π]οιημαι τουτο
[το ενταγιον των νομισματ/ εκατον δεκα τεσσαρα κερατια οκτω ως ϖροκ/]

VIII

☩ Φλ/ Οριγενης δι' εμ̄ Φοιβαμμωνος νω[τ?] τοις ϖρωτοκομμ/ Αφροδιτης.
Εδεξαμην ϖαρ' υμων δια του υμων υποδεκτ̄ Ιωαννο κατ' επιτροπην
χρυσου νομ[ισμα]τια οκτω [ϖαρα] κερατια τριακοντα εν ημισυ ζυγω.
Γι/ χρ [ϙ] η // ϖ/ κερ λαζ // ζυγ. Και εις υμων ασφαλειαν ϖε[π]οιημαι το[υ]το [το]
5 ενταγιον [.] της ϖρωτης ινδικ/.
.

Au verso, la suscription ϙ η // ϖ/ κερ λαζ.

IX

☩ Δεδωκασιν οι απο κωμης Αφροδιτης δ/ Κοκκινο̄ υποδεκ/ εις λογον κανονικ/
κανονος
ογδοης ινδικ/ π υ τριτης καταβολης ϖρος μετρησιν Μαμ[μας(?)] σχολ/ χρυσου
ν[ομισματια]

N° VII. *Ligne 7*. Cette ligne, qui manque dans le papyrus, est facile à restituer d'après le n° VI. On remarquera, dans cette formule, l'incorrection *κερατια* pour *κερατιων* (sous-entendu *ϖαρα*).

N° VIII. *Ligne 1*. Νωτ=*νωταριου*(?). — Πρωτοκομμ/ : ce mot est d'ordinaire écrit *ϖρωτοκωμμ/*, qui est l'abréviation de *ϖρωτοκωμηται*. La substitution d'un *ο* à l'*ω* est soit une simple faute d'orthographe, soit une confusion avec le titre de *ϖρωτοκομες*.

Ligne 3. Ζυγω : même sens que *ευσ/αθμα* précédemment. Cf. le *ζυγοσ/ατης*, employé chargé de la vérification des poids.

Ligne 4. //=*κερατια*. — ζ est un des signes employés dès l'époque ptolémaïque pour signifier $\frac{1}{2}$.

N° IX. *Ligne 2*. π υ : abréviation pour *υπερ*. — Σχολ/=*σχολασ/ικου*.

BIFAO 6 (1908), p. 75-120 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité. - I. Un procès administratif sous le règne de Justinien.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

εννεα απλα. Γι/ χρ/ ὑ θ απλ/ μονι. Και εις σην ασφαλειαν και τō δημοσιου ωεποιημαι [τουτο]
το ενταγι/ ως ωροκ//. Φλς Αμμωνιος και Βικτωρ χρυσς δι' εμου Αμμω[ν]ι[ō] διαδοχς χρυ[σ....]

La fin manque.

X

† *Δεδωκασιν [ο]ι απο[κ]ωμη[ς]*
Αφροδιτης δ/ Κοκκινō
υ[πο]δεκ/ εις λ[ο]γς
κανονικ/ κανονος
ογδοης ινδικ/ π ὑ τριτης
καταβολης ωρος μετρη-
σιν Μαμμας
χρυσου νομισματια
τριακοντα εξ απλα.
Γι/ χρ/ ὑ λ ς απλ/
μονς. Και ε[ι]ς σην ασ[φαλ/]
[και του δημ]οσιō ω[ε]
[ωοιη]μαι του[το] το εντα[γιον]
ως ωροκ//. Φλς Αμμω[νιος]
και Βικτωρ χρυσς δ/ εμ[ου]
Αμμωνιου διαδοχο[υ]
σοιχει μοι ως ωροκ/.

N° IX. *Ligne 3.* Μονιμα (?).

N° X. *Ligne 11.* Cf. n° IX, l. 3 : μονιμα (?) ou μονα (?).

Nous avons vu précédemment que, vers l'année 551 ou 552, la ville d'Aphrodité réussit à échapper à l'autorité du pagarque d'Antæopolis; désormais, elle n'est plus soumise directement à aucun officier impérial; elle s'administre elle-même sous la surveillance du duc. Comment s'organisa-t-elle

BIFAO 6 (1908), p. 75-120 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité. - I. Un procès administratif sous le règne de Justinien.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

dans cette nouvelle situation? C'est ce que les papyrus nos IV-X nous font connaître.

C'est une série de quittances assez analogues de forme et de fond, rédigées presque toutes d'après un modèle commun; les habitants ont envoyé le montant de leurs impôts à Antinoé, capitale de la province [1], et le trésorier de cette province leur en accuse réception.

Ce libellé, si simple, mérite cependant quelques observations. La plupart de ces reçus disent simplement « les principaux d'Aphrodité ont payé » (*δεδώκασιν οἱ ἀπὸ κώμης Ἀφροδίτης*) [2], ce qui ne nous apprend rien. Mais l'un d'eux (voir n° VIII) est plus explicite.

> Φλ(άουιος) Ὠριγένης.... *τοῖς πρωτοκωμηταῖς Ἀφροδίτης·*
> *ἐδεξάμην παρ' ὑμῶν*, etc.

« Flavius Origène aux « prôtocômètes » d'Aphrodité : j'ai reçu de vous.... »

Le village est donc représenté, dans cette circonstance, par des magistrats du nom de *πρωτοκωμηταί*.

En second lieu, on ne saisit aucun intermédiaire entre ces magistrats et le gouvernement central de la province : ils adressent directement les fonds au bureau des finances d'Antinoé, et c'est le trésorier de l'éparchie en personne qui leur en retourne la quittance. Or, surveiller la levée des impôts, les transmettre aux supérieurs hiérarchiques, c'est d'ordinaire la fonction du pagarque. Nous pouvons conclure de là deux choses : d'abord, comme nous l'avons indiqué plus haut, que la bourgade d'Aphrodité a bien triomphé, puisque le pagarque n'intervient plus ici dans leurs affaires; la seconde, c'est que ce fonctionnaire a été remplacé, dans ce canton, par le collège des « *πρωτοκωμηταί* » [3].

[1] G. Cypr., 760, 1.

[2] Sur le sens de la locution *οἱ ἀπὸ κώμης*, qui ne signifie pas les habitants, mais des notables, voir N. Hohlwein, *La police des villages égyptiens à l'époque romaine* (Musée Belge, IX, p. 187).

[3] Dans les quittances d'impôts trouvées jusqu'ici, ce mot ne se rencontre encore qu'une fois. Mais plusieurs autres documents nous ont conservé leur nom, et confirment le rôle que nous leur voyons ici attribué.

BIFAO 6 (1908), p. 75-120 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité. - I. Un procès administratif sous le règne de Justinien.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

Quoique nous les trouvions ici uniquement occupés de questions financières, il n'est pas douteux, à mon sens, qu'ils aient hérité de l'ensemble de l'autorité du pagarque, y compris ses attributions judiciaires et autres, fort restreintes d'ailleurs. Ce sont bien les magistrats principaux, les « premiers de la κώμη », comme leur nom l'indique, quelque chose comme les *mécheikhs* de l'Égypte moderne, ou, pour employer un terme de comparaison qui fasse moins anachronisme, les *décurions* ou *curiales* du Bas-Empire.

Les décurions se déguisent sous une foule de noms, différents selon les localités, dans les papyrus égyptiens et même dans les autres textes contemporains. Ils s'appellent πολιτευόμενοι dans l'Édit de Justinien sur l'Égypte [1], βουλευταί, πρωτεύοντες, etc., dans les papyrus; mais on retrouve toujours les traits essentiels de leur physionomie. Ici surtout : les πρωτοκωμηταί sont les gens les plus en vue, partant les plus riches, et ils sont responsables de la gestion des finances; c'est la définition même des *curiales*. Rien de plus naturel, d'ailleurs : dans toute l'étendue de l'empire, chaque petit centre administratif, chaque chef-lieu de canton, possédait tout ensemble deux séries de fonctionnaires, ceux du pouvoir central (ici en particulier c'était surtout le pagarque), et ses agents locaux. Le pagarque supprimé, la gestion municipale incomba naturellement aux seuls agents locaux; on n'innova rien, on supprima seulement un rouage de la machine.

Le nombre des πρωτοκωμηταί d'Aphrodité ne fut jamais bien grand, semble-t-il; jamais, dans une pièce adressée à eux tous, je n'en ai vu nommer plus de trois à la fois [2]. Peut-être ce nombre était-il le leur; en tout cas, il ne devait pas être beaucoup plus élevé, le canton étant de dimensions restreintes et n'en exigeant pas plus. Incidemment, on peut s'étonner de voir ces fonctionnaires, pratiquement les égaux d'un pagarque, porter un titre aussi modeste que celui de « premiers du village ». L'appellation de « prôtocômètes » s'était déjà rencontrée une fois, dans un papyrus d'Oxyrynchos [3]; mais là elle se comprenait; il s'agissait seulement d'une bourgade sans importance et sans autonomie. Or, Aphrodité, elle aussi, était naguère une simple κώμη dans la pagarchie d'Antæopolis. Les κώμαι sont des miniatures de la métropole; elles

[1] Éd. XIII, *préf. et passim;* Pap. de Berlin, n° 669.

[2] Par exemple cette suscription d'une lettre: Απολλωτι και Χαρισιω και Βοτ?ω πρωτοκ(ωμηταις).

[3] *Pap. Oxyr.*, vol. I, n° CXXXIII (an 550).

BIFAO 6 (1908), p. 75-120 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité. - I. Un procès administratif sous le règne de Justinien.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

ont aussi leur petite assemblée des notables, et c'est cette assemblée que désigne proprement le vocable de *πρωτοκωμηται*. Depuis, ceux d'Aphrodité [1] ont eu une fortune singulière, sans changer pour cela leur nom, de même que leur ville continue à s'appeler *κώμη* et à se ranger dans le « nome » d'Antæopolis. C'est ainsi qu'un mot qui servait originairement à désigner les *mécheikhs* des villages de second ordre, sert ici à qualifier les décurions d'un chef-lieu de canton.

Si nous sortons maintenant d'Aphrodité pour nous occuper d'objets d'un intérêt plus général, remarquons que le système de perception adopté par les Byzantins en Égypte, et probablement dans tout l'empire, est ici très nettement indiqué.

Dans le village même, ce sont d'abord les « *πρωτοκωμηται* » dont nous venons de parler. Ils doivent, sans nul doute, répartir entre tous les habitants la quotité d'impôts exigée de la commune. Pour lever ces sommes après la répartition, ils ont des « *ἐξπελλευται* », que nous rencontrons souvent cités, non seulement à Kôm-Ichgaou, mais dans toute l'étendue de l'Égypte; ces *ἐξπελλευται* ou percepteurs apportent le produit de leur travail au receveur particulier du canton, l'« hypodecte ». L'hypodecte est probablement nommé par les *πρωτοκωμηται*, comme l'indique la formule : *διὰ τοῦ ὑμῶν ὑποδέκτου Ἰωάννου* (n° VIII, l. 2).

L'ensemble des fonctionnaires qui manient les deniers publics forme une sorte de bureau permanent, qualifié dans nos textes de « *δημόσιος λόγος* », qui dirige toutes les opérations précédentes, gère les biens communaux et est responsable de cette gestion. C'est pourquoi les reçus sont destinés « à couvrir votre responsabilité (celle de l'hypodecte) et celle du *δημόσιος λόγος* » (*εἰς τὴν ὑμῶν* (ou *σὴν*) *ἀσφάλειαν καὶ τοῦ δημοσίου λόγου*) [2].

Plusieurs fois par indiction, les percepteurs lèvent une partie de la somme

[1] Que les *πρωτοκωμηται* aient existé à Aphrodité du temps où celle-ci était encore sous la juridiction du pagarque, cela ne fait aucun doute : un papyrus daté de 529 les mentionne. Mais ils n'avaient encore que des fonctions restreintes.

[2] L'expression *ὁ δημόσιος λόγος* désigne bien un bureau de cette nature, comme le prouve le fragment suivant, où des particuliers louent quelque chose au « *δημόσιος λόγος* », probablement une terre du domaine cantonal :

Ὑπατειας Φλ. Ἀπιωνος του ενδοξοτα[του]
Φαωφι //ιϛ [της δ] ἰνδ

BIFAO 6 (1908), p. 75-120 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité. - I. Un procès administratif sous le règne de Justinien.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

totale : c'est ce qu'on appelle une *καταβολή*. Il semble qu'il y en avait quatre par indiction, soit une par trimestre [1]. Chaque fois, après sa recette terminée, le receveur ou hypodecte d'Aphrodité en expédie le montant au bureau central de l'éparchie de Basse-Thébaïde, à Antinoé. Là, le trésorier général, celui qui s'intitule dans nos papyrus Ἡλιόδωρος (ou Βίκτωρ) *ἐθνικὸς χρυσῶνος τῆς ἐπαρχείας Θηβαΐδος* lui en remet une quittance signée de sa propre main.

Ce que deviennent les sommes ainsi centralisées à Antinoé, comment une partie d'entre elles passe aux mains du duc de Thébaïde, une autre va aux employés du préfet du prétoire, ce sont là des questions que résout, à peu près, l'édit de Justinien : il nous suffit ici d'indiquer les degrés inférieurs de cette hiérarchie financière, dont le texte impérial ne mentionne que les échelons les plus élevés. Remplaçons, dans le schéma que nous venons de tracer, les *πρωτοκωμηται* qui ne sont qu'un cas particulier, par le pagarque qui est le cas ordinaire, et nous aurons une idée nette, quoique sommaire, de l'organisation financière dans l'Égypte du VI^e^ siècle.

L'étude des papyrus précédents nous a donc fourni des renseignements nouveaux et non sans intérêt pour l'histoire de l'administration byzantine en Égypte. Je résumerai ici en quelques lignes, avant de les quitter, les conclusions auxquelles je crois pouvoir m'arrêter.

Le territoire égyptien est subdivisé de deux manières : en duchés (*limites*) et éparchies. Je prends pour exemple le *limes Thebaïcus*, où se passe l'affaire que nous venons d'étudier.

La Thébaïde comprend deux éparchies, Basse et Haute-Thébaïde. Chaque éparchie est gouvernée par un *praeses* (l'*ἡγεμών* du *Synecdème*). Ce magistrat est un gouverneur civil, qui semble n'avoir qu'une autorité judiciaire, et

Τ[ω] δημοσιω λογω κωμης Αφροδιτης
τ[ου] Ανταιοπολιτου νομου δια τ̄ο̄ Θαυμ̣ασ̣ βο̣ηθ̣ῳ̣/
Αυρηλιων Απολλωτος, Κυρ̄ο̄ και Π. . . . σ̣σιω̄
Ερμαυ̣τος ποιμενος απο επ̣οικι̣ο̄
Σακκ̄ο̄ περι την αυτην κωμην [χαι]ρ̣ς
Ομολογουμεν εξ αλληλεγγυης μεμισθωσθαι
παρ' υμων προς μονον τον παροντ[α] ενιαυτον
καρπων συν Θεω μελλουσης τεταρτης ινδικ/
το σ̣τρεφομενον εν τω απο γηδιον (?) etc....
.

[1] On peut du moins le supposer d'après quelques fragments, trop mutilés malheureusement pour fournir tous les renseignements désirables, mais qui donnent du moins la date de trois *καταβολαί*; elles eurent lieu en Thot, Phamenôt et Paophi, c'est-à-dire à trois mois de distance.

BIFAO 6 (1908), p. 75-120 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité. - I. Un procès administratif sous le règne de Justinien.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

encore assez limitée. L'édit de Justinien en parle à peine, et les papyrus ne le mentionnent jamais; son rôle est très effacé. Au-dessus de lui est un personnage bien autrement important : c'est le duc de Thébaïde, qui a autorité sur les deux provinces et leurs deux *praesides*. Le duc, officier militaire à l'origine, a fini par recevoir l'autorité complète en toutes matières. Il rend la justice, comme nous venons de le voir; pour les causes importantes, comme était celle d'Aphrodité, il semble même qu'on s'adressait directement à lui, car nous ne découvrons aucune trace d'un procès préalable qui se serait plaidé devant le *praeses*.

Chaque éparchie se compose elle-même d'un certain nombre de circonscriptions (ici règne une certaine diversité):

1° Dans l'usage courant, le peuple égyptien continue à faire usage de l'antique subdivision du pays en nomes, et du nome en κώμαι ou villages;

2° Officiellement, les cantons de chaque province se divisent en deux catégories : les pagarchies et les communes *autopractes*.

La pagarchie a d'ordinaire pour chef-lieu la capitale d'un des anciens nomes. Mais souvent son étendue n'est pas aussi vaste que celle du nome l'était jadis : une ou plusieurs κώμαι s'en sont détachées. Elle est administrée par un officier impérial, le pagarque, qui surveille la rentrée des impôts et remplit aussi quelques fonctions de voirie et de basse justice ou mieux de police. Et, à côté du pagarque, elle a une assemblée locale de notables, de décurions, qui surveillent la perception des impôts et peuvent se plaindre des fonctionnaires impériaux [1].

La commune *autopracte* est une de ces κώμαι dont nous venons de parler, qui administrativement s'est détachée de la pagarchie, mais que l'usage populaire continue à considérer comme partie intégrante du nome. Elle n'est sous l'autorité directe d'aucun représentant de l'empereur : le duc seul surveille de haut ses faits et gestes. Ses affaires sont gérées uniquement par son assemblée de notables.

Les papyrus de Kôm-Ichgaou élucident donc un point jusqu'ici obscur de l'administration byzantine en Égypte. On pourrait objecter que cette généralisation est trop hâtive, puisque nous ne possédons qu'un seul cas de commune

[1] La requête des gens d'Aphrodité (Dioscore devait être dès lors πρωτοκωμητής) est quelque chose d'analogue.

BIFAO 6 (1908), p. 75-120 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité. - I. Un procès administratif sous le règne de Justinien.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

autopracte. Il est vrai qu'Aphrodité est le seul exemple positif de ce fait qui soit encore parvenu à notre connaissance. Mais les indices ne manquent pas d'autres situations analogues. Tout d'abord, comme je le faisais remarquer plus haut, le rang de canton *αυτοπρακτός* n'est pas le moins du monde présenté comme accordé par faveur spéciale aux seuls habitants d'Aphrodité, ce qui serait d'ailleurs peu en rapport avec le peu d'importance de cette bourgade; c'est quelque chose de déjà connu, de déjà catalogué avant eux dans l'administration byzantine. Il me paraît au reste qu'on en trouve quelques traces dans la *Descriptio Orbis Romani* de Georges de Chypre : que sont, en effet, les villages comme *Ψάνεως κώμη* (714), *Κοπρίδεως κώμη* (715), *κώμη Παριανή* (740), *κώμη Ριχομήριον* (741), *κώμη Ἀνάσσης Μεγάλης* (782), dispersés dans tout le diocèse d'Égypte? La forme de leur nom démontre qu'au temps de la division en nomes, c'étaient des localités de second ordre, et cependant leur présence dans cette liste administrative signifie, selon toute vraisemblance, qu'à l'époque de Georges de Chypre, vers l'an 600 de notre ère, c'étaient des chefs-lieux de cantons, distincts du nome dont ils s'étaient détachés. Ne seraient-ils pas des cantons autopractes, comme Aphrodité, une ancienne *κώμη*, elle aussi, du nome Antæopolite?

Ajoutons pour terminer que la tendance au morcellement du territoire, qui se révèle dans les aventures de notre bourgade, semble s'accentuer de plus en plus à mesure qu'on approche du terme de la domination byzantine. Hiéroclès sous Justinien comptait 73 villes dans l'Égypte propre (sans la Libye); Georges de Chypre sous Maurice en énumère 86. Le fait que nous venons de signaler dans cet article en est peut-être la cause, les communes du type d'Aphrodité se multipliant de plus en plus, au point de rendre méconnaissable l'aspect antique du pays, et sa traditionnelle division en nomes.

J. Maspero.

BIFAO 6 (1908), p. 75-120 Jean Maspero
Études sur les papyrus d'Aphrodité. - I. Un procès administratif sous le règne de Justinien.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net